

DGT

Direction Générale
du Travail

Analyse de la verbalisation du travail illégal en 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

SOMMAIRE

- 2** Préambule
et méthodologie
- 4** 1. Mobilisation
des services
- 13** 2. Procédures
et établissements
- 18** 3. Infractions constatées
- 26** 4. Auteurs
et employés
- 31** Annexes

OCTOBRE 2016

PREAMBULE

Le travail illégal constitue une atteinte inadmissible aux droits sociaux fondamentaux des travailleurs notamment dans le domaine de la protection sociale des salariés et de la sauvegarde de leur statut. En effet, il prive, en règle générale, les travailleurs des droits attachés au statut salarial accordés par la loi ou les conventions collectives concernant les droits individuels du contrat de travail comme les salaires, les congés, les conditions de travail, la formation professionnelle et les droits collectifs, mais également les allocations prévues par les régimes de sécurité sociale (allocations familiales, chômage, maladie, accident de travail et retraite). Il les pénalise, d'une part, en les dépossédant de l'essentiel de la législation sociale, d'autre part, en les mettant dans une situation de forte précarité et de vulnérabilité. En outre, les travailleurs non déclarés se trouvent parfois contraints de travailler dans les pires conditions en échange de faibles salaires.

Par ailleurs, le travail illégal favorise l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains et les trafics de main-d'œuvre étrangère. Les employeurs sans scrupule disposent ainsi d'une main-d'œuvre étrangère clandestine particulièrement docile et peu exigeante car sans protection. Cette vulnérabilité a pour conséquence des conditions de travail difficiles voire parfois contraires à la dignité humaine.

Enfin, les auteurs de travail illégal, en cherchant à éluder le paiement des sommes dues au titre de leur activité professionnelle ou de l'emploi de salariés, causent un préjudice considérable à l'ensemble de la collectivité en provoquant d'importantes évasions de recettes sociales et fiscales. Ils faussent également de manière inacceptable la concurrence à l'égard des entreprises qui respectent la réglementation et enfin nuisent gravement à l'image de leur secteur professionnel.

Pour toutes ces raisons, le gouvernement a fait de la lutte contre le travail illégal une priorité pour l'ensemble des services verbalisateurs. Le présent document retrace l'ensemble de leur activité de contrôle en 2015.

OBSERVATIONS METHODOLOGIQUES

L'enquête annuelle sur la verbalisation du travail illégal recueille les données caractéristiques des procès-verbaux établis et clos avant le 31 décembre, dressés par les agents de contrôle habilités en matière de travail illégal. Cette enquête permet d'observer, à l'échelle nationale et régionale, les différentes formes de la fraude de travail illégal et d'en évaluer l'ampleur et l'évolution.

Le plan 2013/2015, dans lequel s'inscrit cette enquête, entend avoir une approche globale et s'articule autour de cinq objectifs prioritaires : la lutte contre toutes les formes de travail dissimulé, la lutte contre les fraudes au détachement dans le cadre des prestations de service internationales, le contrôle des opérations de sous-traitance en cascade, le contrôle et la sanction des recours aux faux statuts, la sanction du recours à des étrangers sans titre de travail.

Depuis 2012, le processus de recouvrement de l'enquête n'a pas été bouleversé¹.

L'analyse de la verbalisation repose, par principe, sur les infractions verbalisées de travail illégal, c'est-à-dire celles qui ont été constatées par les agents de contrôle dans un procès-verbal transmis au procureur de La République. Pour cette raison, elle ne reflète qu'une partie des pratiques de fraude car lui échappent toutes pratiques non constatées, toutes pratiques constatées mais ne donnant pas lieu à verbalisation et enfin toutes pratiques constatées mais incriminées sous d'autres infractions jugées plus opportunes (escroquerie, blanchiment d'argent, ou abus de vulnérabilité à la personne par exemple).

Les chiffres et conclusions énoncés ci-après ne sont pas exempts d'un contexte organisationnel et réglementaire. Ils sont aussi complètement indépendants des suites judiciaires données aux procédures.

¹ Pour la méthodologie détaillée cf. annexes 1 et 2.

1. MOBILISATION DES SERVICES

Avec une baisse de 12% par rapport à 2014, les agents de contrôle n'ont pas pu conserver le haut niveau de verbalisation en regard aux années précédentes. Ce sont 6 750 procédures qui ont été enregistrées en 2015. Plus d'une procédure pénale sur quatre résulte d'opérations conjointes inter-service (26%), soit plus de 1 700 (27% en 2014).

La gendarmerie établit 26% des procédures en 2015. Les trois autres corps de contrôle les plus répressifs sont : l'inspection du travail, avec 24% ; les Urssaf, avec 24% et la police avec 21%.

Les participations des administrations traditionnellement peu signataires des procédures passent d'un poids 6% en 2009 à 11% en 2015.

1.1 La mobilisation des services en matière de lutte contre le travail illégal en 2015

1.1.1 Une baisse importante du nombre de procès-verbaux

En 2015, 6 750 procès-verbaux de travail illégal ont été enregistrés par les secrétaires concernés par la lutte contre le travail illégal, soit une baisse de 12% par rapport à 2014.

Ce chiffre en baisse pour la seconde fois depuis cinq ans ne signifie pas une baisse de la mobilisation des corps de contrôle en matière de travail illégal. Plusieurs facteurs viennent expliquer ces chiffres.

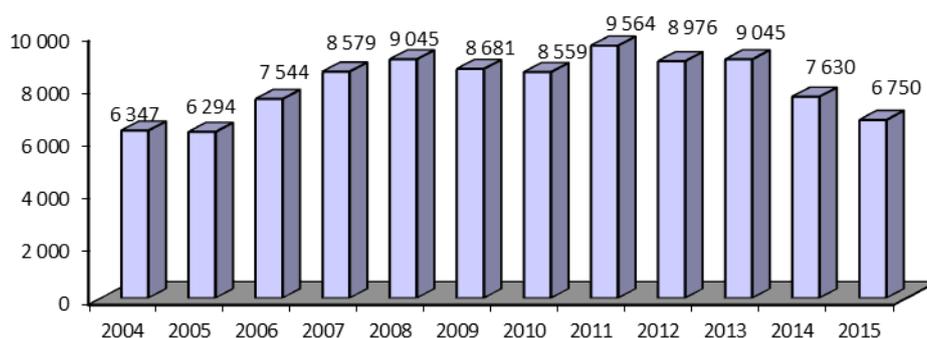
Le premier est lié au caractère de plus en plus complexe des affaires traitées qui rendent leur détection plus difficile et leur instruction plus longue. Les agents de contrôle constatent moins d'infractions, mais s'attachent à démanteler des dispositifs frauduleux de plus grande envergure qui nécessitent des enquêtes longues, des recherches approfondies et des collaborations nombreuses y compris à l'étranger.

Le second est la conséquence d'une montée en compétence rendue nécessaire par le développement des mécanismes de fraude à la prestation de services internationale alors même que la réglementation évolue très rapidement et se complexifie aussi. 27% des procès-verbaux ont désormais une durée d'instruction supérieure à six mois.

Une autre raison s'explique par la réforme de l'inspection du travail qui a profondément modifié son organisation et continue à avoir des conséquences sur le volume de son activité globale. Enfin, il semble, comme en 2014, qu'un nombre significatif de procédures n'ont pas été transmises en 2015 aux services en charge de leur saisie dans le système TADEES² à partir duquel sont établies ces statistiques.

Graphique 1 : Nombre de procès-verbaux reçus depuis 2004³

² TADEES est une application implantée dans chaque département dans laquelle sont saisies les procédures de travail illégal relevées par tous les services de contrôle habilités. Ces données sont remontées à la DGT qui établit les statistiques annuelles.



L'année 2011 enregistre le plus haut niveau de verbalisation en matière de travail illégal. Cela résulte probablement de l'objectif assigné aux régions d'établir 10 000 procédures de travail illégal sur le territoire national⁴.

Comme l'an passé, l'évolution de la verbalisation en 2015 s'inscrit dans un contexte de restructuration des services, suite à la réforme de l'inspection du travail, qui a eu un impact sur leur activité.

Les constats émis par les agents de contrôle et transcrits dans les rapports précédents continuent d'être d'actualité pour expliquer l'évolution de la verbalisation :

- d'une part, l'élargissement des missions d'investigation lors des contrôles au-delà des stricts contrôles de travail illégal dû à la fois au fait de l'intervention de services de plus en plus variés et d'un regard plus large donné aux conditions d'emploi (conditions d'hébergement indignes et les manquements aux principes élémentaires de sécurité qui contribuent aux risques d'accidents graves ou mortels notamment) ;
- d'autre part, la complexification croissante des activités délictueuses liées au travail illégal et conséquemment de la détection de leur fraude :
 - concernant le travail dissimulé, à la dissimulation totale de salariés (« travail au noir ») semble se substituer une dissimulation partielle d'heures travaillées (« travail au gris »). En outre, le développement des recours abusifs à certains faux statuts d'emploi (bénévoles, stagiaires, auto entrepreneurs, indépendants détachés ou non...) est facilité par l'affaiblissement des frontières juridiques entre les divers statuts, nouveaux ou anciens, liés à l'évolution des organisations socio-productives. Ces évolutions transforment l'organisation des relations d'emploi, rendant notamment plus difficile la compréhension des formes de subordination ou d'indépendance.
 - concernant la sous-traitance, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail semble partiellement se fondre avec les cas de fausses prestations de services internationales. Les recours, d'une part, à la mise à disposition de personnel par une entreprise étrangère dans des conditions caractéristiques d'une fausse sous-traitance et, d'autre part, à des personnes dissimulées sous un faux statut étranger de travailleur indépendant perdurent.

⁴ Cf. Plan d'action 2010/2011

1.12 Evolution de la part des administrations signataires

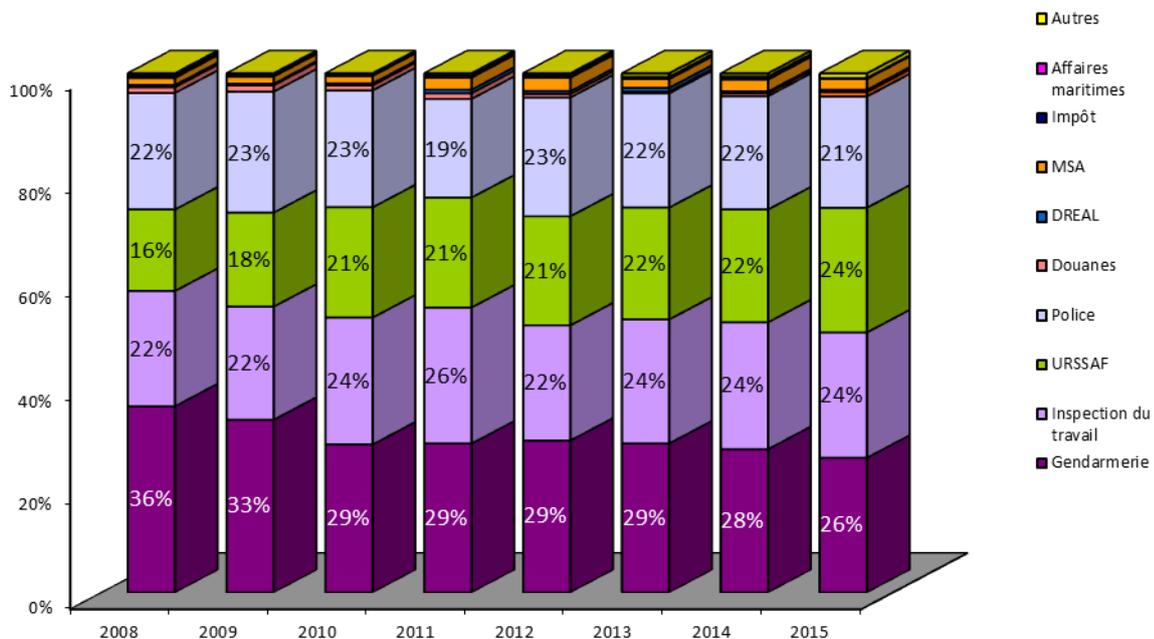
Les procès-verbaux proviennent de toutes les administrations habilitées à verbaliser le travail illégal. Il faut donc interpréter le niveau quantitatif de leurs contributions respectives en tenant compte des objectifs qui leur sont assignés, de leurs compétences institutionnelles et de leurs moyens humains.

En outre, l'analyse des données chiffrées par administration résulte des saisies dans le logiciel et peut se différencier, parfois nettement des volumes captés directement des systèmes internes propres à chaque corps de contrôle.

Comme les années précédentes, la gendarmerie est le premier corps verbalisateur et dresse 26% des procès-verbaux. L'inspection du travail dresse 24% des procédures. L'Urssaf et la police signent respectivement 24% et 21% des procédures.

La catégorie « autres », constituée des corps de contrôle autres que les 4 cités ci-dessus, représente près de 4,4% des procédures.

Graph 2 : Répartition des procès-verbaux par corps de contrôle depuis 2008



En 2015, Douanes : 0,9% (0,5% en 2014); Equipement : 0,4% (0,4%); MSA : 2,1% (2,3%); Impôt : 0,2% (0,6%); Affaires maritimes : 0,0% (0,0%); Autres : 0,9% (0,6%).

1.2 Plus d'une procédure sur 4 est issue de contrôles conjoints

1.21 Une part stable d'opérations conjointes entre 2014 et 2015

L'enquête de la verbalisation permet de comptabiliser les contrôles décidés en comité de lutte anti-fraude spécialisé dans le travail illégal, les contrôles dit coordonnés et les contrôles effectués par la seule administration à l'origine du contrôle.

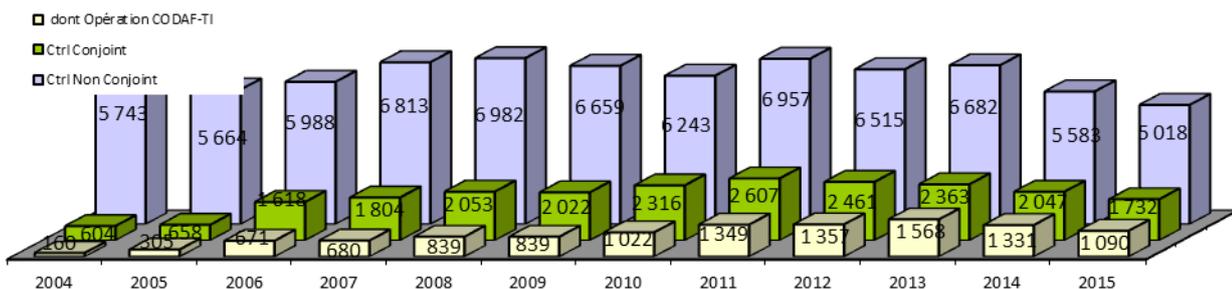
A défaut d'une définition précise en 2003, le concept de contrôle « coordonné », défini par l'idée d'une « concertation décidée entre services en amont du contrôle », a évolué vers une acception différente de contrôle « conjoint » qui au sens commun, désigne des « actions communes faisant intervenir des agents de deux ou plusieurs corps habilités, que ce soit dans le cadre d'opérations décidées en Comité ou d'initiative »⁵.

Inférieurs à 12 % du total des procès-verbaux en 2003, ces procédures issues de contrôles conjoints et transmises au parquet représentent plus d'un procès-verbal sur quatre en 2015 (26 %) équivalent à 1 732 contrôles conjoints⁶. Cette proportion est stable depuis l'année 2010.

Même si elle reste très majoritaire, la part relative du nombre des contrôles faits par une seule administration connaît une baisse tendancielle : de 88 % en 2003 à 74 % cette année.

Contrôle coordonné, opération conjointe, action concertée, opération décidée en comité ou ex « Colti », contrôle d'envergure, opération « coup de poing », action exemplaire, contrôle commun, contrôle conjoint sur la lutte contre les étrangers en situation irrégulière sont un ensemble d'appellations indistinctement utilisées pour exprimer une collaboration de travail entre les services enquêteurs.

Graph 3 : Répartition des PV entre contrôle conjoint, et non conjoint depuis 2004



Parmi ces opérations conjointes, le nombre d'opérations décidées en comité de lutte anti-fraude donnant lieu à verbalisation représente près des deux tiers des opérations conjointes (63% en 2015 et 65% en 2014).

⁵ Cf. chapitre IV (pp. 257 & s.) du « Précis de réglementation sur le travail illégal » – 10^{ème} édition - DGT/DNLF - janvier 2009.

⁶ Note technique : contrairement aux années antérieures à 2008 pour lesquelles les administrations qui participaient au contrôle et qui n'étaient pas identifiées avaient été intégrées dans la rubrique des contrôles non conjoints, depuis 2008 toutes les administrations de la catégorie « autres » sont des administrations participantes au contrôle autres que celles référencées par la fiche d'analyse, notamment les services de la concurrence et de la répression des fraudes et les services vétérinaires. Par ailleurs, la date d'imputation retenue dans ce tableau est l'année de clôture du procès-verbal et non la date de constat (date à laquelle pourtant l'opération conjointe a été faite).

Selon les informations dont ils disposent, les agents doivent arbitrer entre les avantages et les inconvénients du mode opératoire qu'ils choisiront avant sa mise en œuvre :

- d'un côté, un contrôle conjoint permet de mobiliser un grand nombre d'agents. Par exemple, dans les lieux ouverts tels que les chantiers de bâtiment, les champs agricoles, les lieux qui accueillent du public comme les discothèques ou les spectacles, il est nécessaire d'assurer la bonne réalisation du contrôle pour l'ensemble des personnes. La présence des forces de l'ordre permet à la fois de sécuriser le périmètre et de retenir les personnes qui seraient tentées de quitter de manière précipitée les lieux. Le contrôle conjoint permet également de combiner plus facilement des actions sur site et sur siège pour une même entreprise. Enfin, le contrôle conjoint (et coordonné) permet de mutualiser les missions, pouvoirs et compétences des agents, (dont la réquisition en qualité de « sachant » pour l'inspection fiscale ou du travail notamment) ;
- d'un autre côté, la complexité du montage du contrôle croît avec le nombre d'administrations impliquées, engendrant des délais, des coûts et également des risques de fuite qui peuvent rendre caduc le contrôle. Le contrôle fait en commun doit en outre répondre à des règles très précises de procédure, notamment pour les OPJ, instituées par le code de procédure pénale (CPP), au risque, à défaut, d'invalider le procès-verbal pour non-conformité. Enfin, notamment dans les opérations de lutte contre le travail des étrangers sans titre, les risques de confusion entre police de l'immigration et lutte contre le travail illégal nécessitent une définition préalable des rôles et le respect des identités professionnelles (circulaire du 20 décembre 2006).

La notion de contrôle concerté, quant à elle, peut permettre aux services d'orienter leurs actions plutôt sur tel ou tel type d'objectif ou même de comparer les résultats d'investigation ou les moyens en termes d'information. Cette coopération permet, notamment aux Etats communautaires dans les zones frontalières, d'effectuer des contrôles simultanément mais non conjointement dans le sens où la participation directe d'un agent de contrôle étranger à une opération de contrôle sur le territoire national ne permet pas le respect de la compétence sur le ressort territorial qui lui est propre.

1.22 La coopération inter-service

Parmi les PV issus de contrôles conjoints, ceux résultant de deux ou trois administrations représentent plus de 8 PV sur 10 et restent un des formats d'intervention les plus utilisés lorsque des administrations souhaitent réaliser un contrôle en commun efficace et dans des délais pertinents.

Tableau 1 : Répartition des PV par nombre d'administrations présentes lors du contrôle depuis 2010

	2010		2011		2012		2013		2014		2015	
Deux administrations	1 444	62%	1 589	61%	1 468	60%	1 427	60%	1 214	59%	1 053	61%
Trois ...	576	25%	659	25%	562	23%	526	22%	478	23%	358	21%
Quatre	230	10%	279	11%	246	10%	218	9%	211	10%	160	9%
> Cinq ...	67	3%	80	3%	185	8%	192	8%	144	7%	161	9%

La part d'opérations conjointes réalisées par au moins cinq administrations atteint son niveau le plus élevé en 2015 (9%). Ces derniers types de contrôle dit d'envergure, qui supposent une plus grande efficacité attendue de la concentration de moyens pluridisciplinaires, permet de donner une lisibilité médiatique, par le relais de la presse régionale, à la lutte contre le travail illégal.

Comme indiqué précédemment, les contrôles communs obéissent à différents objectifs, sans qu'il soit possible de savoir, avec la seule analyse quantitative, les raisons qui ont prévalu à ce choix.

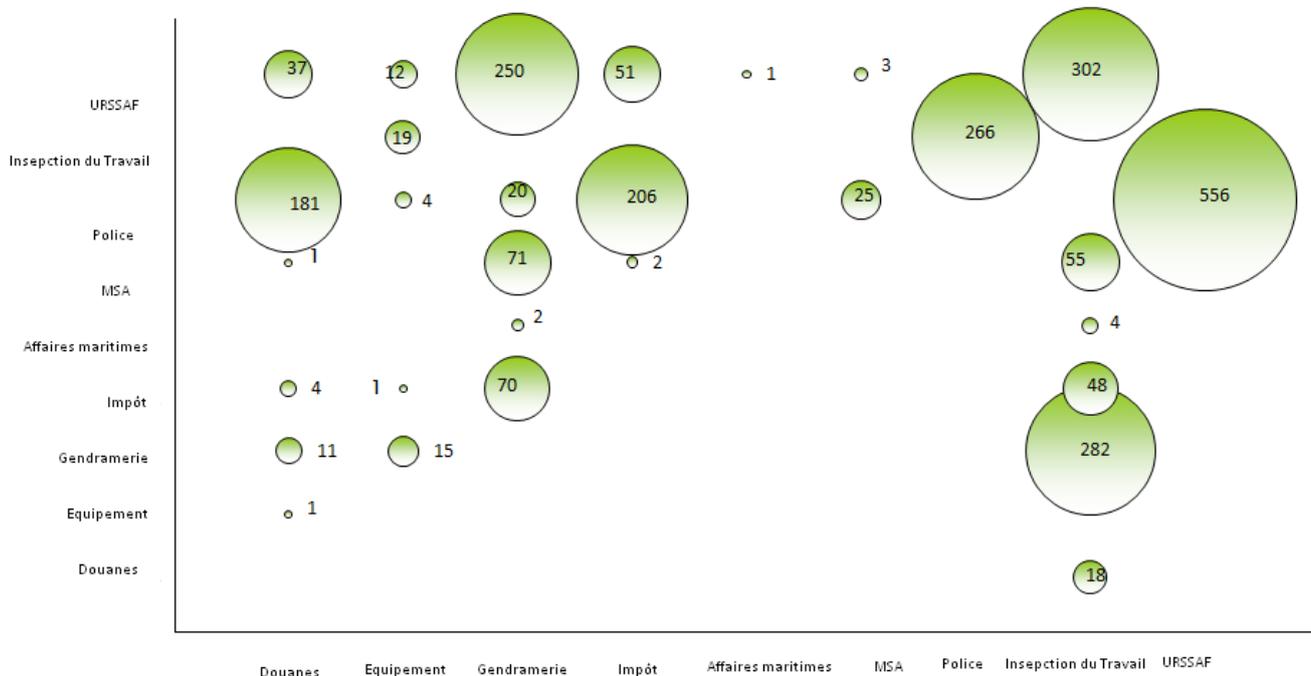
Le graphique ci-après permet de mieux visualiser les alliances les plus fréquentes en 2015⁷ :

- Police/Urssaf ont effectué 556 contrôles en commun (623 en 2014) ;
- Travail/Urssaf 302 (365 en 2014) ;
- Police/Travail 266 (392 en 2014) ;
- Urssaf/Gendarmerie 250 contrôles (348 en 2014) ;
- Travail/Gendarmerie 282 (304 en 2014).

Dans une fréquence moindre mais récurrente, le tandem Gendarmerie/Services fiscaux a effectué 70 interventions communes (103 en 2014), et celui Services fiscaux/Police, 206 (217 en 2014).

⁷ Note technique : chaque participation est comptée en binôme en référence à l'administration signataire de la procédure, même si le contrôle a été effectué par plusieurs administrations. Par exemple, un contrôle signé par la gendarmerie et effectué avec l'inspection du travail et la mutualité sociale agricole sera comptabilisé une fois au titre du binôme G/T et une fois à celui de G/MSA.

Grphe 4 : Les alliances de collaboration des corps de contrôle en 2015



RAPPEL

La notion de « **participation** » d’une administration est utilisée depuis 2007 et se définit comme le « nombre d’administrations présentes lors des contrôles » et non plus seulement par les seules administrations signataires des procédures

La participation des services de contrôle s’élève à plus de 9 600 sur les procédures issues de contrôle conjoint

La définition élargie à la notion de participation des services permet de mieux prendre en compte l’ensemble des interventions, notamment celles des corps d’inspection spécialisés dans la lutte contre les fraudes de type économique.

En 2015, les 6 750 procès-verbaux dressés ont engagé 9 648 participations des services, soit 1,43 administration présente en moyenne par contrôle donnant lieu à procédure.

Depuis 2010, la participation moyenne des administrations est stable (respectivement 1,44 en 2014 ; 1,43 en 2013 ; 1,46 en 2012 ; 1,43 en 2011 ; 1,41 en 2010).

Tableau 2 : Nombre et taux de participations par administration depuis 2012

	2015			2014			2013			2012		
	Partip° aux Ctrl	avec PV signé	avec PV non signé	Partip° aux Ctrl	avec PV signé	avec PV non signé	Partip° aux Ctrl	avec PV signé	avec PV non signé	Partip° aux Ctrl	avec PV signé	avec PV non signé
Gendarmerie	1 992	1 753	239	2 386	2 109	277	2 897	2 599	298	2 944	2 629	315
Police	1 812	1 446	366	2 080	1 666	414	2 381	1 990	391	2 471	2 054	417
Douanes	292	59	233	274	39	235	250	30	220	292	59	233
Inspection du travail	2 051	1 630	421	2 415	1 864	551	2 871	2 160	711	2 769	1 992	777
Urssaf	2 402	1 621	781	2 591	1 658	933	3 168	1 949	1 219	3 121	1 885	1 236
MSA	235	140	95	374	175	199	320	151	169	407	231	176
Impôt	396	13	383	461	43	418	537	33	504	609	41	568
DREAL	74	29	45	55	29	26	97	67	30	74	51	23
Affaires maritimes	8	1	7	10	2	8	13	9	4	14	4	10
Autres	386	58	328	370	45	325	429	57	372	360	30	330
Total	9 648	6 750	2 898	11 016	7 630	3 386	12 963	9 045	3 918	13 061	8 976	4 085

Participations aux contrôles → Total du nombre de participations du service de contrôle, qu'il soit signataire ou non du PV.

avec PV signé

→ le service de contrôle a établi et signé le PV issu du contrôle auquel il a participé, qu'il soit conjoint ou non ;

avec PV non signé

→ le service de contrôle n'a pas établi le PV issu du contrôle conjoint auquel il a participé.

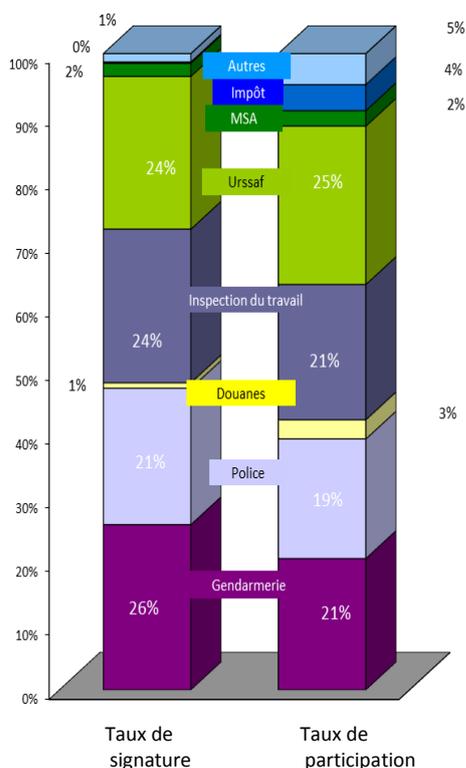
NB : on ne peut déduire des tableaux, le nombre de contrôles conjoints auquel chaque service de contrôle a participé. En effet, le PV signé peut être issu d'un contrôle conjoint ou non.

Rappel : les données chiffrées par administration résultent des saisies dans le logiciel et peuvent se différencier des volumes captés directement dans les systèmes internes propres à chaque corps de contrôle.

L'indicateur taux de participation permet une lecture différente de l'activité des services

La comparaison entre le taux de signature des procédures et celui de participation aux contrôles donnant lieu à procédure montre une image différente de l'implication des services.

Graphe 5 : Comparaison entre taux de signature et taux de participation en 2015



- L'implication des URSSAF, avec plus de 2 400 participations est supérieure d'un point à leur seul poids sur la signature de procédure.

- dans une proportion bien inférieure avec près de 400 participations, les services fiscaux ont une participation de 4% pour 0,2 % des procès-verbaux signés.

- a contrario, la police, comme la gendarmerie, en signant la quasi intégralité de procédures issues du contrôle, possèdent un poids de signature supérieur à leur poids de participation.

- identique par rapport à l'an passé, l'inspection du travail possède un poids de signature supérieur à son poids de participation (soit 21% contre 15%), et effectue cette année plus de 2 000 participations.

- les administrations qui ont participé à moins de 400 procédures en 2015 montrent une grande différence entre le taux de signature et de participation ;

Enfin ces pourcentages concernent une moyenne nationale. Au sein de chaque département, des mouvements très différents peuvent être observés selon les modalités de mise en œuvre du contrôle conjoint.

L'analyse de l'implication des services par participation confirme l'idée que la seule signature du procès-verbal n'est pas un indicateur suffisant pour appréhender l'engagement de chaque corps. Souvent, d'un commun accord entre les services et notamment ceux siégeant dans les comités, l'élaboration de la procédure est laissée au service le plus approprié ou celui qui est doté des moyens d'investigations les plus adaptés. Il bénéficie alors des informations de tous pour concrétiser la recherche des infractions ciblées.

Chaque administration, pendant la préparation du contrôle et lors du contrôle conjoint, doit pouvoir alors mieux faire valoir ses missions dans le procès-verbal sans chercher obligatoirement à en dresser la procédure (codification des infractions idoines, investigations complémentaires liées au donneur d'ordre, prise en compte des critères qui permettront ultérieurement d'engager de nouvelles procédures etc....).

Par ailleurs, on peut également penser ces participations comme un atout pour les administrations coparticipant leur permettant de capter des informations qui leur seront utiles dans un autre cadre ou pour engager des procédures incidentes. En ce sens, les contrôles conjoints peuvent permettre un échange efficace d'informations entre les différents partenaires.

2. PROCEDURES ET ETABLISSEMENTS

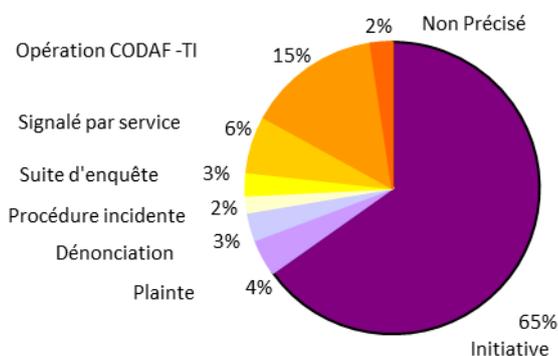
Les caractéristiques des procédures sont assez stables depuis 2003 : près des deux tiers des procédures ont l'initiative des agents de contrôle pour origine. La durée moyenne de constitution d'un PV est d'environ 5 mois.

Le nombre d'établissements, majoritairement des TPE, est, quant à lui, toujours un peu supérieur au nombre de procédures. Huit établissements sur dix sont enregistrés au registre du commerce sous des statuts juridiques variables. 4% des établissements sont étrangers. Enfin, près de sept sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR.

2.1 Principales caractéristiques des procédures

2.1.1 L'initiative des services est à l'origine des deux tiers des constats

Graph 6 : Répartition de l'origine des contrôles en 2015



Le fait générateur des contrôles donnant lieu à procédure est, pour 65% d'entre eux, de la propre initiative des services de contrôle. Pour 13%, il ressort d'un signalement exogène (plainte, dénonciation ou encore signalé par service)*.

Le poids du « non précisé » est passé de 12% en 2009 à 5% en 2010, grâce à l'implantation du nouveau logiciel statistique et, s'établit à 2% en 2015, permettant ainsi une analyse plus fine du poids des signalements venus de tiers professionnels.

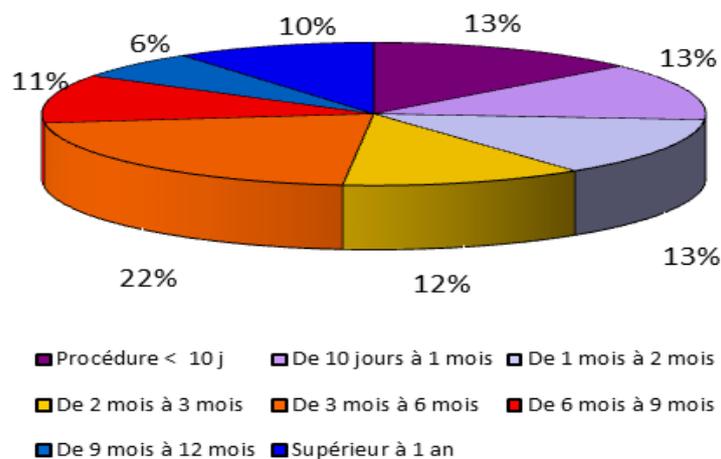
La part des opérations initiées en comité de lutte anti-fraude sur le travail illégal s'élève à 15% en 2015, comme en 2014.

** Outre le taux d'imprécision, cette analyse demeure complexe du fait des différentes combinaisons possibles entre les rubriques proposées (une opération en comité peut être combinée à une plainte et/ou une suite d'enquête), et de la confusion dans le questionnaire entre les modes de saisine qui est l'élément déclencheur de l'enquête (ex. initiative, plainte, dénonciation) et du mode opératoire des officiers de police judiciaire qui a lieu a posteriori (commission rogatoire, enquête préliminaire, flagrant délit).*

2.12 40% des procédures sont transmises en moins de deux mois

L'amplitude du nombre de jours de constitution des dossiers pour chaque procédure exprime clairement l'hétérogénéité des affaires rencontrées : de moins de dix jours pour 13% des procédures à plus d'un an pour 10% d'entre elles. En 2015, la durée moyenne de constitution d'un procès-verbal est de 160 jours, en augmentation de 11 jours par rapport à 2014.

Graphe 7 : Durée de constitution des procédures en 2015

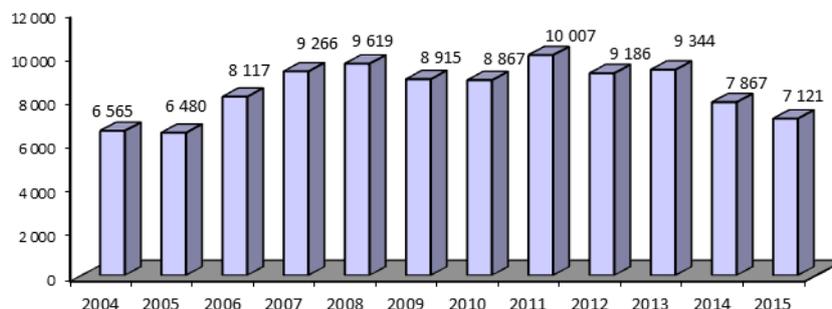


Passant de 208 en 2003 à 661 en 2015 (700 en 2014, 753 en 2013), le nombre de procédures nécessitant plus d'un an est en baisse par rapport l'année dernière, mais reste élevé sur la période. Cet allongement peut traduire la complexité de certains processus de fraude.

2.2 Caractéristiques des établissements

2.2.1 Plus de 7 100 établissements recensés

En 2015, 7 121 établissements contrôlés⁸ ont donné lieu à une procédure pénale incriminant le responsable pénal de l'infraction constatée. Ce nombre est inférieur à celui de 2014 (7 867, soit -9%).



⁸ La notion d'établissement est à considérer dans une acception large dans ce sens où un particulier/employeur en situation d'infraction sera considéré comme un « établissement ».

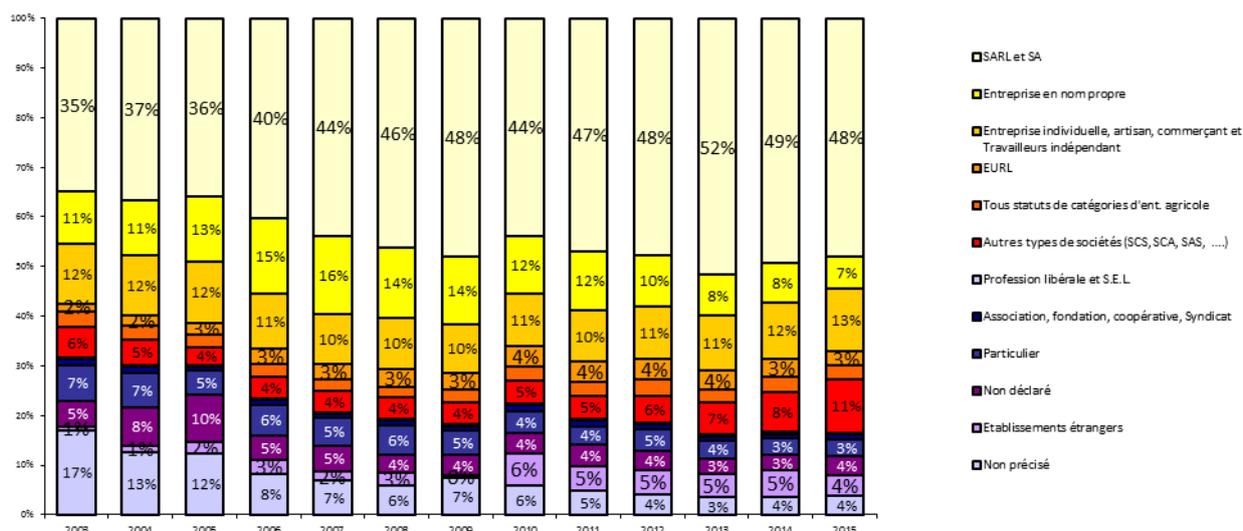
2.22 Huit sur dix sont enregistrés au registre du commerce et des sociétés (RCS)

L'analyse des catégories juridiques où sont immatriculés les établissements contrôlés montre qu'un peu moins de 80% des établissements ont un enregistrement au registre du commerce et des sociétés, dont la moitié en SA ou SARL. Ces informations étant parfois difficilement vérifiables, les agents de contrôle dénoncent cependant des sociétés montrant une apparence de vraies immatriculations qui s'avèrent factices par l'usurpation de l'identité d'autres entreprises (faux nom, faux numéro de RCS ou Siret, ou fausse adresse d'implantation).

Outre les 4 % pour lesquels il n'y a pas d'information, seuls 4% des établissements ne sont pas déclarés et 3% seraient des particuliers. 4% sont des établissements étrangers⁹.

L'auteur présumé, en régime d'auto-entrepreneur/employeur, est a priori positionné dans la catégorie « travailleurs indépendants » (voire « particulier » ou « non déclaré »). Cette catégorie représente 13% des établissements en 2015. Son taux reste stable depuis le début de la période d'étude.

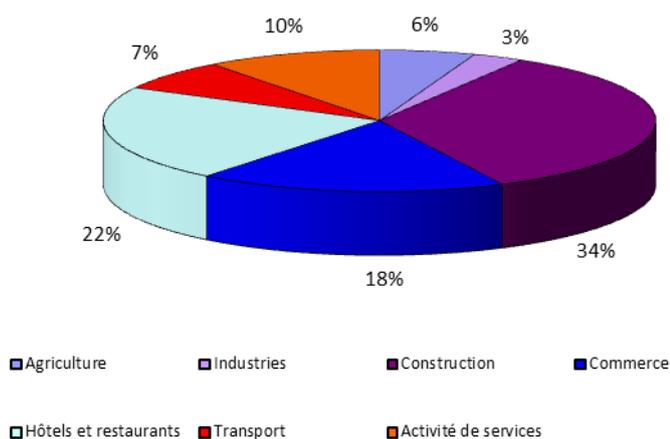
Graph 8 : Catégorie juridique des établissements depuis 2003



⁹ L'enquête ne permet pas de savoir si ces établissements sont réellement déclarés dans leur pays.

2.23 Près de sept sur dix appartiennent aux secteurs du BTP, du commerce ou des HCR

Graphe 9 : Répartition sectorielle des établissements en 2015



Avec 34% des établissements recensés, le secteur du BTP reste le secteur le plus verbalisé. Ce taux de verbalisation dans le BTP doit se lire en parallèle avec le nombre de contrôles effectués par les corps de contrôle. En effet, le BTP reste le secteur le plus contrôlé dans les secteurs prioritaires.

Le secteur des HCR est assez stable également, avec une part de 22% des PV (20% en 2014). Le commerce représente le 3ème secteur avec 18%. Chacun des autres secteurs représente une part de 3 à 10%, dont l'agriculture avec une part de 6% et le transport à 7%.

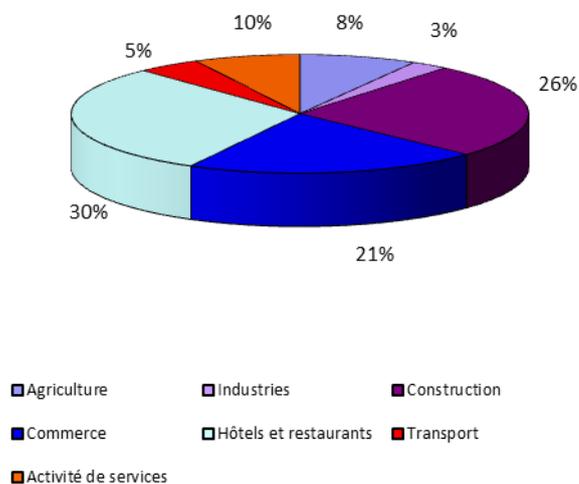
L'analyse sectorielle doit se lire en parallèle avec le nombre de contrôles effectués annuellement, qui ont une influence directe sur les procès-verbaux dressés pour les secteurs définis comme prioritaires dans le plan national d'action et, par suite, les plus contrôlés.

Dans le même esprit, les opérations conjointes sont principalement centrées dans les secteurs prioritaires, même si le comité ne limite pas son action afin que tous les secteurs puissent être sensibilisés aux risques du travail illégal.

Si le poids sectoriel des interventions conjointes est sensiblement le même que pour l'ensemble des opérations conjointes, le secteur des HCR y est le plus important (30% en poids sur les procédures issues des opérations conjointes versus 22% pour l'ensemble de procédures) aux dépens du secteur du BTP (respectivement 26% et 34%).

Le commerce demeure le 3ème secteur, avec une part de 21% sur les procédures issues des opérations conjointes décidées en comité et 18% pour l'ensemble de procédures. Alors même que ce secteur n'est pas défini comme prioritaire par le plan national d'action, l'importance des opérations conjointes indique la vigilance des corps de contrôle à ne laisser aucun secteur en marge de la lutte contre le travail illégal.

Graphe 10 : Répartition sectorielle des opérations décidées en comité en 2015

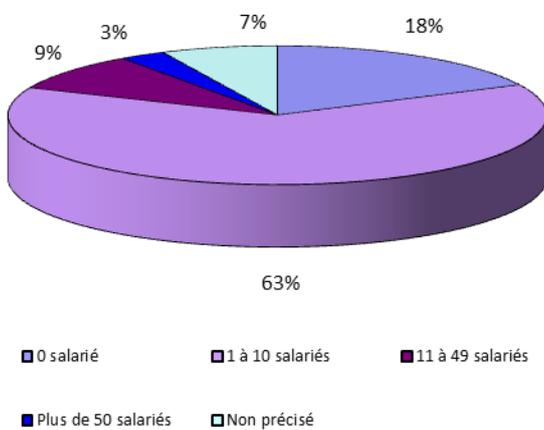


2.24 Plus de huit établissements sur dix ont leur lieu d'implantation similaire au lieu de contrôle

En 2015, pour un peu plus de huit établissements sur dix, le département d'implantation de l'établissement est identique au département de constat de l'infraction (84% en 2015 et 78% en 2014). Pour ceux-là, le rayonnement de la fraude semble donc être circonscrit au département dans lequel ils sont installés. En revanche, pour 16%, la localisation de l'établissement diffère du département où l'infraction est relevée (22% en 2013).

2.25 Huit établissement sur dix ont moins de 10 salariés

Graphe 11 : La taille des entreprises en 2015



La verbalisation porte sur des très petits établissements qui représentent 81% du total des établissements, soit 18% d'entreprise à 0 salariés et 63% de 1 à 10.

Ensuite, viennent les entreprises de 11 à 49 salariés avec une part de verbalisation de 9%. Enfin les entreprises de plus de 50 salariés représentent 3% de la verbalisation totale.

Le poids des établissements pour lesquels l'information n'est pas précisée traduit la qualité relative de cet indicateur (7% en 2015).

3. INFRACTIONS CONSTATEES

En 2015, plus de 12 200 infractions ont été relevées dans une procédure pénale. Avec près de deux infractions en moyenne par procédure, ce taux est en légère baisse (2,01 en 2014).

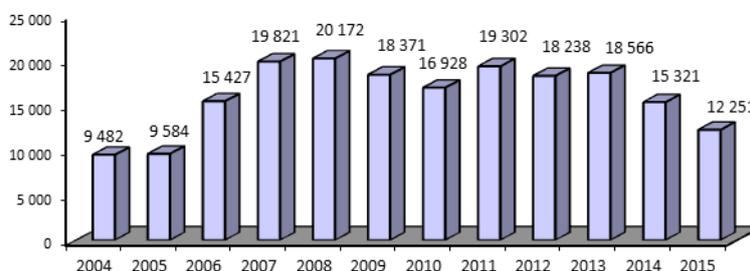
Les infractions de travail dissimulé représentent 80% du total des infractions dont 56% pour la dissimulation totale ou partielle de l'emploi salarié. L'emploi d'étranger sans titre concentre 11,3% des infractions, et les prêts illicites de main d'œuvre et de marchandage 3,3%.

3.1 En 2015, plus de 12 200 infractions ont été constatées

3.1.1 Le nombre d'infractions constatées est en baisse ...

En 2015, plus de 12 200 infractions ont été constatées au titre de la lutte contre le travail illégal, soit une diminution de 20% par rapport à l'année 2014. Le nombre moyen d'infractions par procès-verbal est de 1,81 (2,01 en 2014).

Graph 12 : Evolution du nombre d'infractions relevées depuis 2004



Pour rappel, l'augmentation massive du nombre d'infractions relevées à partir de 2006 implique de manier les comparaisons avec les années antérieures avec grande précaution.

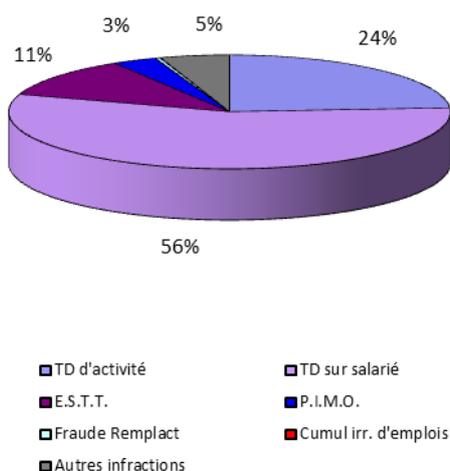
3.1.2 ... et la hiérarchie entre les infractions reste inchangée

Le législateur définit les infractions de travail illégal selon six catégories : le travail dissimulé¹⁰, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, le cumul irrégulier d'emplois et la fraude aux revenus de remplacement. Dans l'enquête, une dernière catégorie « Autres infractions »¹¹ vient compléter l'information disponible.

¹⁰ La Chancellerie ne distingue pas, dans la nomenclature des infractions Natinf, la dissimulation d'immatriculation de l'entreprise du défaut de déclaration fiscale ou du défaut de déclaration sociale, le tout étant agrégé dans le code 1508. L'enquête propose une distinction entre ces trois items qui ne repose donc pas sur une nomenclature communément utilisée et qui laisse donc le champ à l'interprétation du rédacteur de la fiche d'encodage de la procédure. (Cf. rapport de la verbalisation 2009 DGT/DNLF).

¹¹ Cette catégorie représente en 2015, 5,1% du total des infractions constatées dont : entrée/aide au séjour irrégulier d'étrangers, défaut de tenue/ non présentation du RUP, responsabilité des personnes morales art.225-13 à 225-15, abus de vulnérabilité,...

Grphe 13 : La répartition des infractions en 2015



Largement majoritaire pour chacune des années, la part des infractions liée au travail dissimulé en 2015 est en légère augmentation par rapport à 2014 et se situe à 80% du total des infractions.

La deuxième infraction la plus relevée concerne l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail dont le poids est de 11%, en baisse de 2 points par rapport à 2014. Viennent ensuite, le marchandage et le prêt illicite de main d'œuvre avec 3,3% des constats effectués.

Les infractions de fraude au revenu de remplacement et de cumul irrégulier d'emploi sont chacune inférieures à 1%.

5% des infractions concernent des infractions contraventionnelles ou délits connexes associés régulièrement au travail illégal.

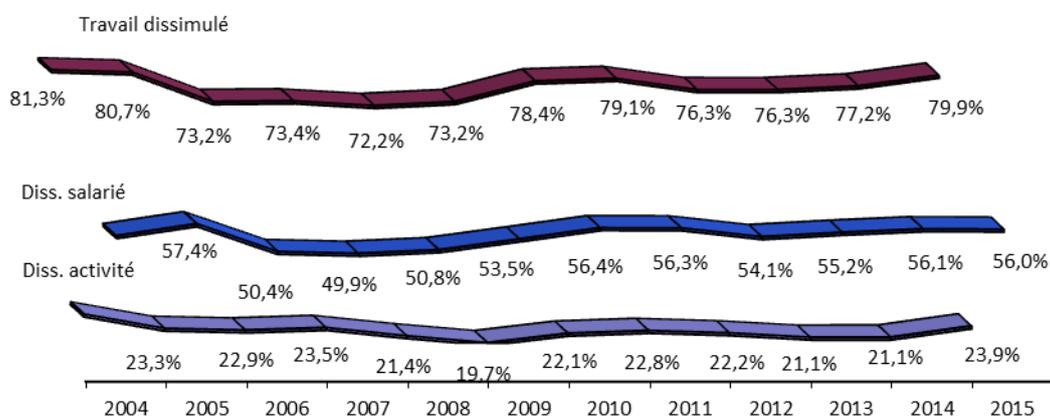
3.2 Huit infractions sur dix ressortent du travail dissimulé

En 2015, les constats de verbalisation du travail dissimulé, avec 80% du total des infractions constatées, ont un niveau légèrement supérieur à celui de 2014 (77,2%).

L'exercice d'une activité de production, de fabrication, de prestation de services, de vente etc... impose l'accomplissement de plusieurs formalités et le respect d'obligations sociales et fiscales de la part de l'entrepreneur, c'est-à-dire de l'opérateur économique responsable de cette activité professionnelle. Il en est de même lors de l'embauche et de l'emploi de salariés.

L'omission **volontaire et délibérée** de ces formalités déclaratives et de ces obligations constitue le délit de travail dissimulé.

Grphe 14 : Evolution de la part de l'infraction de travail dissimulé depuis 2004



3.21 La dissimulation de salariés représente plus de la moitié des infractions de travail illégal

L'enquête permet de dissocier les infractions qui ressortent de la dissimulation d'activité de celles sur la dissimulation d'emplois salariés.

La dissimulation d'une activité économique consiste pour un entrepreneur à exercer une activité professionnelle en omettant volontairement d'effectuer des formalités déclaratives obligatoires liées à la création de l'entreprise ou au démarrage d'une nouvelle activité ou d'un nouvel exercice professionnel.

En matière de **dissimulation totale ou partielle d'activité**, les infractions représentent en 2015, près de 24% des infractions de travail illégal et 30% des infractions de travail dissimulé. Ce niveau est en hausse par rapport à 2014.

Le constat lié à l'immatriculation de l'entreprise qui représentait 29% des infractions en 2014, est en hausse de deux points, soit 31% cette année.

Le constat lié au défaut de déclaration sociale de l'établissement représente 52% en 2015 (54% en 2014). Ce résultat est le reflet probable :

- d'une part de l'importance donnée à la lutte vers la fraude économique. Ainsi, l'orientation donnée aux corps de contrôle sur la plus grande vigilance à avoir sur la dissimulation d'activité alors même il n'y aurait pas d'emploi de salariés autre que l'emploi de l'employeur lui-même sur sa propre activité ;

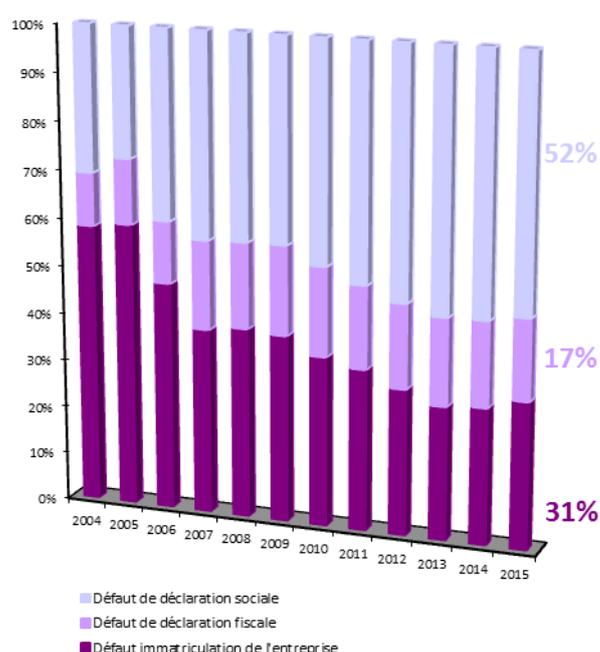
- d'autre part de la meilleure prise en compte de la fraude économique par l'ensemble des corps de contrôle et non plus seulement des services d'inspection de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Graphe 15 : Evolution des infractions de dissimulation d'activité depuis 2004

Concernant les infractions liées à la dissimulation d'activité en 2015, le défaut de déclaration sociale reste la première infraction constatée (52% en 2014) avec plus de 1 500 cas référencés.

Puis vient le défaut d'immatriculation de l'entreprise, qu'elle soit principale ou secondaire, qui n'a jamais atteint un niveau aussi bas avec 901 cas.

La fraude liée à l'absence de déclaration aux services fiscaux représente 17% de la dissimulation d'activité en 2015, soit un niveau de constat d'infraction proche de ceux des deux années précédentes.

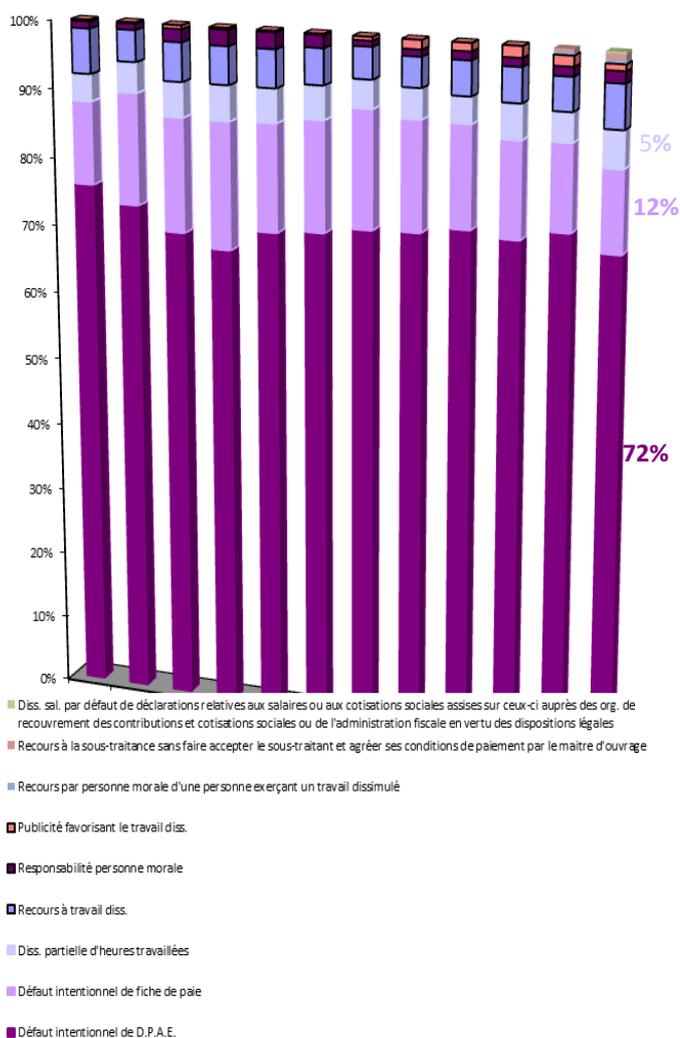


La dissimulation d'emploi salarié résulte de l'omission volontaire d'une formalité administrative obligatoire concernant l'emploi du salarié (notamment la déclaration préalable à l'embauche et par suite la remise d'un bulletin de paie).

En matière de **dissimulation totale ou partielle d'emploi salarié**, les infractions représentent 7 infractions de travail dissimulé sur 10 (70% en 2014) et plus de la moitié du total des infractions (56% en 2015).

Le nombre de constats d'infraction en 2015 est en diminution de 20% par rapport à 2014.

Graphe 16 : Evolution des infractions de dissimulation d'emploi salarié depuis 2004



L'infraction de dissimulation de salariés avec défaut intentionnel de déclaration préalable à l'embauche reste majeure avec près des trois-quarts des infractions de dissimulation d'emploi salarié en augmentation de près de deux points par rapport à 2015.

La dissimulation partielle d'heures travaillées représente 5% des infractions en 2015 (4% en 2014). Ce niveau est probablement en deçà des constats réellement établis par les corps de contrôle. En effet, dans les retours qualitatifs, les agents dénoncent très régulièrement les manquements des employeurs sur cette infraction, et la difficulté d'établir l'intentionnalité de la fraude en l'absence de décompte individuel des horaires de travail. Il se peut alors qu'ils privilégient d'autres modes de suites données aux constats que la procédure pénale.

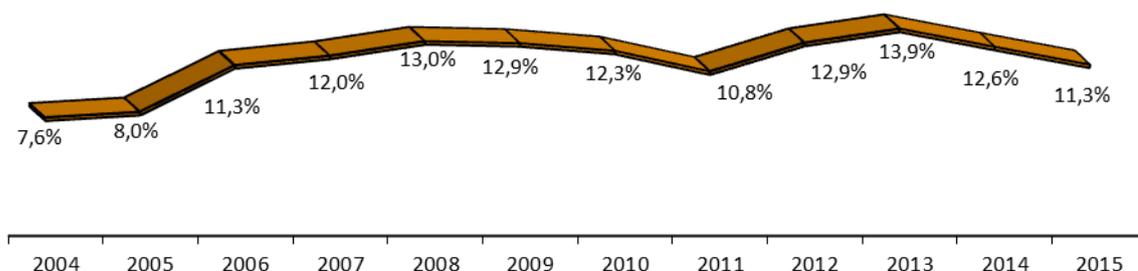
L'infraction de recours direct aux services de celui qui exerce un travail dissimulé est en légère hausse par rapport à l'année précédente et se situe à 429 infractions (412 en 2014), et représente 6% des constats de la dissimulation des salariés.

L'infraction de la dissimulation de salariés avec défaut intentionnel de fiche de paie est en baisse (11,8% en 2015 et 12,4% en 2014).

3.22. Moins de 1 400 infractions d'emploi d'étrangers sans titre de travail en 2015

En 2015, 1 388 infractions d'emploi d'un étranger sans titre de travail ont été constatées (1930 en 2014). Cette infraction représente 11,3% du total des infractions en 2015.

Graphe 17 : Evolution de la part relative de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail depuis 2004

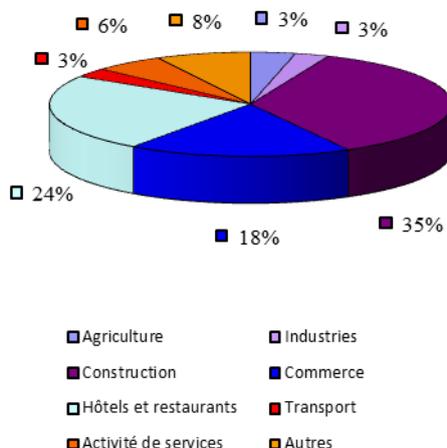


L'infraction d'emploi d'un étranger sans titre de travail concerne tous les ressortissants des pays tiers hors Union européenne ainsi que les ressortissants croates¹².

Seuls les services de la police, de la gendarmerie, de l'inspection du travail et des douanes et droits indirects ont compétence pour relever, par procès-verbal, cette infraction. Ainsi, si les agents des URSSAF et des MSA peuvent vérifier qu'un travailleur étranger a été déclaré par son employeur, ils ne sont cependant pas habilités à contrôler l'admission au travail de cet étranger.

Pour l'ensemble des infractions de travail illégal, l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre, telle qu'elle est appréhendée par cette statistique, se concentre dans le secteur du BTP (35%) puis des HCR (24%) et le commerce (18%).

Graphe 18 : Répartition de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail par secteur d'activité en 2015



¹² L'autorisation de travail reste obligatoire pour les ressortissants de la Croatie (nouvel État membre de l'UE depuis le 1/7/2013), durant une période transitoire allant de 2 à 7 ans. Toutefois, pour ces ressortissants, la procédure de délivrance des autorisations de travail est simplifiée et accélérée pour l'occupation d'un emploi dans l'un des métiers connaissant des difficultés de recrutement dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 18 janvier 2008, modifié en dernier lieu par un arrêté du 12 décembre 2013 : pour l'occupation d'un emploi dans l'un de ces métiers, l'autorisation de travail reste maintenue, mais la situation de l'emploi, critère à l'origine de la plupart des refus d'autorisation de travail, n'est plus opposable.

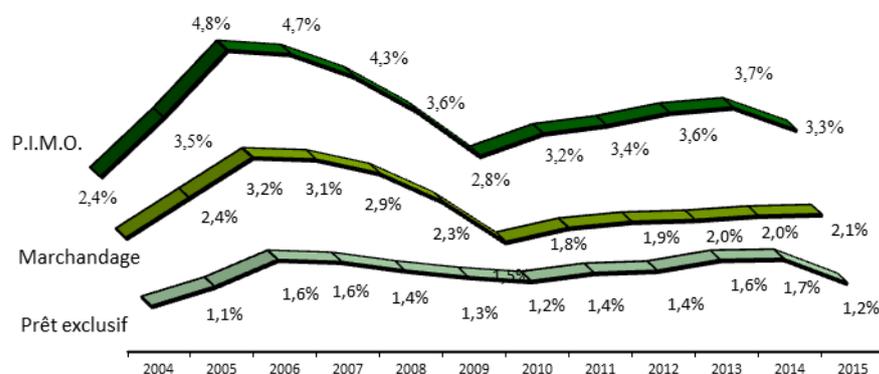
3.23 Prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage s'appréhendent difficilement

Marchandage : depuis l'abrogation de l'article L.312-7 qui interdisait la tenue de bureaux de placement payant, sont désormais autorisées toutes les opérations de fourniture de main-d'œuvre, autrement dit le placement des travailleurs auprès d'entreprises pour que celles-ci les embauchent et les emploient, que ces opérations soient réalisées dans un but lucratif ou non. Cependant, pour être légales, ces opérations de fourniture de main-d'œuvre doivent ne pas causer de préjudice au salarié fourni ni éluder l'application de la loi, du règlement ou de la convention collective. Dans le cas contraire, l'opérateur commet le délit de marchandage (L. 8231 - 1CT).

Prêt exclusif : seules les entreprises de travail temporaire déclarées à l'inspection du travail et titulaires d'une garantie financière sont autorisées par la loi à effectuer des opérations de prêt exclusif de main-d'œuvre dans un but lucratif. Dès lors, selon l'article L.8241 – 1 CT, toute opération à but lucratif de prêt exclusif de salariés effectuée par une entreprise qui fournit ce personnel à une entreprise utilisatrice en dehors des règles du travail temporaire est délictueuse.

Passé de 2,4% à 4,8% entre 2004 et 2006, la part du prêt illicite de main d'œuvre n'a cessé de baisser jusqu'en 2010. Depuis quatre ans, la part de ces infractions augmente pour se situer à 3,7% en 2014. En 2015, cette part diminue et s'établit à 3,3%.

Graphe 19 : Evolution de la part relative des infractions prêt illicite de main d'œuvre depuis 2004



Ces infractions sont difficiles à appréhender du fait de trois difficultés principales :

- les montages juridiques complexes, la multitude d'entreprises sous-traitantes, la rapidité d'exécution des travaux, les entreprises éphémères, enfin la caractérisation de la relation de travail contraignent parfois à renoncer aux investigations malgré de fortes suspicions de cette infraction, au risque de ne pas obtenir un dossier suffisamment étayé pour engager une procédure pénale ;
- les entreprises se donnent une apparence juridique conforme aux règles régissant les relations de travail en déclarant les salariés mais en réalité recourent à la fausse prestation de service ou à la fausse sous-traitance pour dissimuler des opérations frauduleuses de prêt de personnel. Là encore, ces montages nécessitent des compétences juridiques très précises qui ne ressortent pas nécessairement des missions de tous les corps de contrôle ;
- d'après certains agents, la crise exacerberait la concurrence entre les entreprises, pouvant conduire certaines d'entre elles à tenter de diminuer leurs coûts et de préserver ou améliorer leur flexibilité en recourant à de la prestation illégale ou irrégulière (fausse sous-traitance, fausse entreprises de travail temporaire, sous rémunération ou sous déclaration des heures effectuées, etc...).

3.24 Fraude aux revenus de remplacement et cumul irrégulier d'emplois

La fraude aux revenus de remplacement définie à l'article L.5429-1 du code du travail est le fait de percevoir ou de tenter de percevoir indûment et en toute connaissance de cause par des procédés illégaux un revenu de remplacement comme l'assurance chômage ou le régime de solidarité (par exemple, la Prime Pour l'Emploi). Les infractions à l'assurance chômage sont constatées et relevées par procès-verbal par les inspecteurs ou contrôleurs du travail ainsi que les OPJ et APJ. Ces informations sont communiquées à Pôle emploi¹³. Cette situation se caractérise par le cumul d'une situation d'emploi – déclaré ou non – avec celle d'une perception d'allocation.

Ne représentant que 0,4% de l'ensemble des infractions de travail illégal en 2015, il semble que cette infraction soit très mal recensée dans cette statistique et n'ait, à ce titre, pas grande signification.

Le cumul irrégulier d'emplois pour les salariés de droit privé concerne l'activité des salariés des professions industrielles, artisanales ou agricoles pour des travaux rémunérés au-delà de la durée maximale du travail dans sa profession (en principe 48h de travail par semaine cf. L 8261-1 CT). Depuis la loi du 2 février 2007, les règles concernant l'interdiction du cumul d'emplois pour les fonctionnaires ont été abrogées. De l'ordre d'une centaine d'infractions relevées jusqu'en 2008, cette infraction serait constatée 6 fois en 2014 (12fois en 2014).

3.25 Les autres infractions liées au travail illégal

Les autres infractions se composent d'infractions qui sont corrélées au travail illégal car fréquemment présentes lors de constat de travail illégal, mais sans en être directement. On peut les regrouper en quatre catégories principales :

- les constats liés à l'entrée et à l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers pour plus d'un tiers du total des autres infractions (en 2015, 38% de la part des autres infractions, soit 236 constats) ;
- les constats liés aux défauts de tenue, à la non présentation ou à l'absence de mentions obligatoires dans le registre unique du personnel, ou bien dans les déclarations préalables à l'embauche pour près d'un quart du total des autres infractions (en 2015, 13% de la part des autres infractions soit 80 constats) ;
- les infractions dont la part se situe entre 0 et 7% en 2015 : délit d'outrage et d'obstacle à agent de contrôle 7% (41 constats) ; abus de vulnérabilité sur rémunération et sur conditions de travail ou d'hébergement 2% (15 constats) ; infractions à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail 2% (10 constats) ; fraude ou aide à la fraude au revenu de solidarité active 1% (9 constats) ; défaut de déclaration de détachement de prestations de service internationales 6% (40 constats) ; usage ou tentative d'usage de faux documents 1% (6 constats) ; fraude pour l'obtention d'un titre de travail/placement par ETT de ressortissants de pays tiers hors de France ; défaut de déclaration d'un hébergement collectif de travailleurs 1% (9 constats). Quant à la traite

¹³ défini par l'article L. 114-15 CSS.



ou tentative de traite d'êtres humains, 1 infraction a été relevée dans les procédures de travail illégal transmises en 2015.

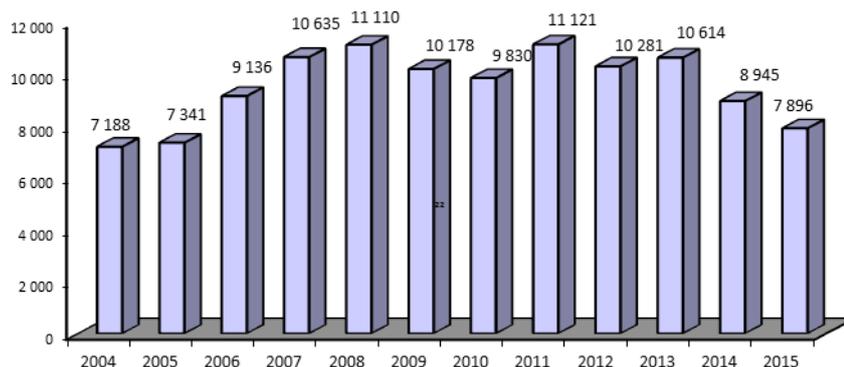
- les autres infractions pour lesquelles il n'y a pas de précision (24% du total des autres infractions soit 148 infractions). L'analyse des procédures indique par exemple les manquements en termes de permis de conduire, état d'ébriété, vente à la sauvette, escroquerie, etc.

4. AUTEURS ET EMPLOYES

4.1 Près de 8 000 auteurs et co-auteurs présumés recensés en 2015

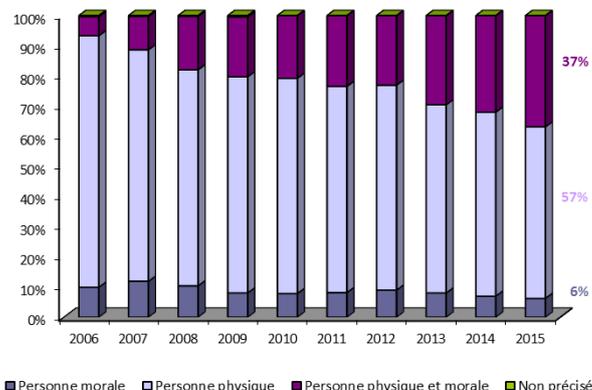
L'enquête de la verbalisation recense 7 896 auteurs d'infractions de travail illégal en 2015, soit 1,17 auteur en moyenne par procédure (1,17 également en 2014).

Graphe 20 : Nombre d'auteurs depuis 2004



Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Cf. Article préliminaire du Code de procédure pénale. L'usage du mot « auteur » sans être accompagné du terme « présumé » dans ce rapport est une simplification de style.

Graphe 21 : Répartition des personnes morales et physiques depuis 2006



L'enquête permet de séparer les procédures incriminant la personne morale et/ou la personne physique. L'incrimination de la personne physique reste prépondérante avec 57% des cas. 6% des procédures impliquent la personne morale et 37% incriminent les personnes morale et physique.

Cette enquête recense près d'une centaine de nationalités distinctes en 2015. Sur l'ensemble des infractions constatées, 71% sont le fait d'auteurs présumés ressortissants de l'Union européenne. 82% des infractions relèvent des 10 premières nationalités recensées et 86% des vingt premières¹⁴. Enfin, les auteurs présumés de nationalité française sont majoritaires dans toutes les catégories d'infractions, exceptions faites des catégories « Emploi d'étrangers sans titre » (48%) et du prêt illicite de main-d'œuvre (41%).

¹⁴ 84% en 2014 et 2013, 83% en 2012.

La répartition des auteurs par nationalité est très semblable à celle observée les années précédentes, même si l'ordre est toujours légèrement modifié.

Tableau 3 : Répartition des auteurs par nationalité en 2015 (pour les 20 premières nationalités)

Répartition des infractions par nationalité d'auteur	Nb d'auteurs	Total infractions de travail illégal	Dissimulation d'activité	Dissimulation de salariés	E.S.T.T.	P.I.M.O.	Fraude Remplact	Cumul irr. d'emplois
UE-27	71%	66%	73%	67%	52%	65%	84%	100%
dont France	65%	60%	67%	61%	48%	41%	84%	80%
Pays tiers	20%	24%	19%	23%	41%	24%	14%	0%
Non précisé	9%	9%	7%	10%	7%	12%	2%	0%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Dont								
France	5 095	7 301	2 031	4 388	664	36	36	4
Turquie	348	492	97	284	84	2	2	0
Maroc	221	330	31	197	99	0	0	0
Tunisie	185	244	39	144	58	1	1	0
Algérie	165	237	34	141	56	2	2	0
Portugal	158	236	64	127	11	0	0	0
Chine	98	206	29	96	70	0	0	0
Roumanie	93	137	44	70	4	0	0	0
Pakistan	72	117	20	64	30	0	0	0
Egypte	51	85	15	48	16	0	0	0
Italie	37	53	9	30	6	0	0	1
Espagne	35	46	1	18	15	0	0	0
Pologne	35	54	21	21	0	0	0	0
Sri Lanka	33	52	5	28	19	0	0	0
Congo	28	49	14	24	11	0	0	0
Haïti	28	56	16	27	13	0	0	0
Brésil	28	48	13	21	14	0	0	0
Côte d'Ivoire	27	59	25	25	7	0	0	0
Bulgarie	24	40	9	21	6	0	0	0
Royaume-Uni	23	41	13	24	3	0	0	0

Alors qu'en 2009, près de 70% des infractions de prêt illicite de main d'œuvre était constatées auprès d'auteurs de nationalité française, en 2015 ce poids est de 41% et de 65% si l'on tient compte de l'ensemble des auteurs de nationalité européenne (dont française). Ce volume est éventuellement un signe de la prestation de service internationale qui semble être principalement européenne. La présence des auteurs de nationalité étrangère pour l'infraction de prêt illicite de main d'œuvre, de 24%, est due au phénomène de sous-traitance en cascade, sachant que cette sous-traitance se réalise en partie avec des entreprises étrangères (de deuxième, troisième rang ou plus encore), la surreprésentation des auteurs étrangers dans ce type d'infraction est implicite. Pour autant, il convient de souligner le poids de 12% de nationalité non précisé qui pourrait venir modifier la lecture de cette répartition.

La part des auteurs de nationalité française dans l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre représente 41% en 2015 (47% en 2014). La part importante des étrangers comme auteurs de ce type d'infraction suggère l'existence plus que probable d'un phénomène de filières au sein d'une même nationalité.

Le fait qu'un procès-verbal recense plusieurs auteurs recouvre trois cas de figure distincts :

- une co-responsabilité de fait au sein d'une entreprise ;
- une incrimination du client ou du donneur d'ordre direct, qui en recourant sciemment au travail dissimulé, peut également être sanctionné si sa mauvaise foi est établie;
- une incrimination des personnes qui ont recours par personne interposée ou par un intermédiaire à l'auteur d'un travail dissimulé. Cette incrimination vise le dirigeant de fait derrière l'homme de paille ou le prête nom, le maître d'ouvrage, le donneur d'ouvrage, l'entrepreneur titulaire, le fabricant, le client, c'est-à-dire les véritables bénéficiaires des travaux de la prestation.

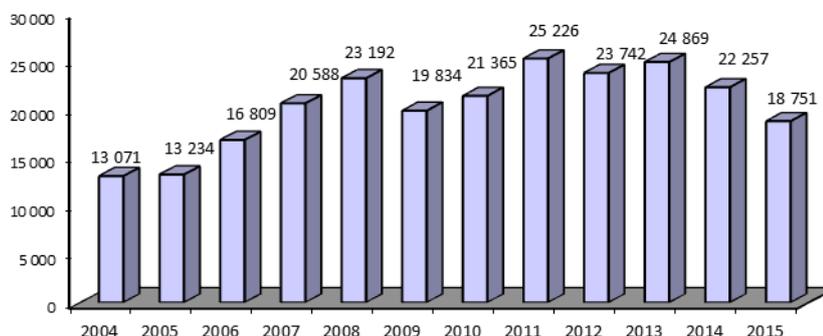
En tout état de cause, plus le nombre d'auteurs mentionnés dans le procès-verbal est élevé, plus les corps de contrôle sont confrontés à des montages de complexité croissante ou à des caractérisations d'infraction difficiles à démontrer.

4.2 Plus de 18 700 travailleurs sont concernés par les infractions de travail illégal

Les salariés victimes sont les personnes retrouvées en situation de travail et pour lesquelles les situations d'infractions de travail illégal qui ont été relevées et verbalisées leur portent préjudice en regard aux droits attachés au statut salarial.

L'enquête recense 18 751 personnes concernées par les infractions de travail illégal en 2015 (-16% par rapport à 2014). Cette diminution résulte notamment de la baisse enregistrée des procédures.

Graphe 22 : Nombre de victimes depuis 2004



Le nombre moyen de salariés par procès-verbaux diminue légèrement et s'établit à 2,78 salariés par procédure (2,92 en 2014).

Plus de 100 nationalités sont présentes dans l'ensemble des procédures. Sur l'ensemble des infractions constatées, 50% concernent des ressortissants de l'Union européenne.

Les 10 premières nationalités recensées concentrent 65% des salariés concernés par les infractions (63% en 2014), et 71% pour les vingt premières (71% en 2014).

Depuis le 1^{er} août 2011, l'employeur qui recrute un nouveau salarié doit remplir la nouvelle déclaration à l'embauche DPAE. Elle regroupe en une seule déclaration l'ensemble des déclarations et des demandes que l'employeur doit faire lors de l'embauche d'un salarié. Lors de cette modification, l'indication de la nationalité du salarié a été supprimée et remplacée par celle de son sexe.

Dans le tableau ci-après, le poids majeur de la rubrique des nationalités pour lesquelles l'information n'est pas précisée nécessite des précisions. Représentant 24% des nationalités pour l'ensemble des infractions, l'imprécision de cette ventilation résulte de plusieurs causes :

- l'information n'est pas toujours connue des services notamment en l'absence de documents d'identité ;
- la nationalité n'est pas toujours demandée par les services – en effet ni la nationalité des salariés ni le nombre n'importent pour la caractérisation des infractions de travail illégal, les salariés qu'ils soient français ou non ayant les mêmes droits au regard du code du travail français ;
- quand le nombre de salariés concerné par les infractions est conséquent, cette information n'est pas relevée car jugée trop fastidieuse.

Par ailleurs, l'analyse des nationalités des employés pour l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail amène deux remarques :

- cette infraction concerne 7% des employés des pays de l'Union européenne. Cependant, le tableau montre des incongruités entre la nationalité des salariés européens (et notamment 60 « Français ») et le constat de cette infraction¹⁵.
- le ratio « nombre de travailleurs concernés par les infractions de travail illégal de nationalité européenne / nombre de travailleurs concernés par les infractions de travail illégal total » est en hausse (56% en 2015 et 51% 2014). L'évolution de la prestation de service internationale peut être un argument explicatif de ces hauts niveaux constatés.

¹⁵ L'erreur de saisie est par principe inévitable. Mais les agents de contrôle signalaient, dès 2010, des organisations de fraude par usurpation des identités (fraude documentaire). Il a paru intéressant de maintenir cette « information » dans le tableau pour souligner le phénomène de fraude documentaire, plutôt que d'effectuer les redressements idoines. Il convient cependant de lire ces valeurs avec beaucoup de précaution.

Tableau 4 : Répartition des salariés victimes par nationalité en 2015

Répartition des infractions par nationalité des salariés	Nb de victimes	Total infractions de travail illégal	Dissimulation d'activité	Dissimulation de salariés	E.S.T.T.	P.I.M.O.	Fraude Remplact	Cumul irr. d'emplois
UE-27	56%	50%	49%	51%	7%	84%	13%	75%
dont France	38%	31%	24%	37%	3%	35%	11%	0%
Pays tiers	21%	26%	14%	27%	91%	12%	34%	25%
Non précisé	23%	24%	37%	22%	1%	4%	53%	0%
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Dont								
France	7 158	10 306	2 030	7 361	60	765	10	0
Portugal	1 113	2 492	1 116	1 014	5	333	2	6
Maroc	737	1 569	502	652	357	56	2	0
Turquie	720	1 293	292	786	128	49	30	0
Pologne	634	844	182	365	3	276	0	0
Roumanie	628	1 076	105	629	42	248	0	0
Tunisie	383	623	66	351	202	3	0	0
Algérie	289	479	71	281	114	11	0	1
Chine	255	467	39	202	199	26	0	0
Slovaquie	254	750	502	178	1	66	0	0
Bulgarie	245	369	69	193	17	89	0	0
Pakistan	170	323	30	174	108	10	0	0
Royaume-Uni	129	158	14	142	2	0	0	0
Bangladesh	116	174	3	85	84	0	0	0
Espagne	99	293	59	112	3	55	0	0
Egypte	94	160	7	87	51	12	0	0
Hongrie	83	244	146	90	8	0	0	0
Haïti	82	149	22	85	34	5	0	0
Brésil	77	128	7	75	45	0	0	0
Sri Lanka	59	85	3	50	32	0	0	0

ANNEXE 1 - OBSERVATIONS METHODOLOGIQUES

L'enquête de la verbalisation repose, depuis 2006, sur l'exploitation de fiches standardisées d'analyse des procès-verbaux, renseignées par les agents de contrôle et centralisées par les secrétaires des comités restreints de lutte contre le travail illégal dans les Codaf. Les secrétaires transmettent eux-mêmes ces statistiques entre fin janvier et fin février N+1 à la DGT pour l'établissement du rapport national.

Du fait des mouvements des secrétaires, de la vacance du poste dans certains départements, de la non transmission des éléments statistiques de certains services de contrôle pour d'autres départements et de la date à laquelle la centralisation des données départementales est effectuée, la transmission des statistiques pour une année donnée peut ne pas être totalement complète. Du fait de l'organisation de la transmission des données statistiques, ce reliquat est inéluctable et engendre, de fait, une très légère volatilité des chiffres présentés.

Ainsi, il peut résider une différence significative entre les statistiques issues des systèmes internes de chacun des services de contrôle et celles issues du logiciel Tadees, due notamment à cette organisation de transmission des statistiques.

L'analyse de la verbalisation repose, par principe, sur les infractions verbalisées de travail illégal, c'est-à-dire celles qui ont été constatées par les agents de contrôle dans un procès-verbal transmis au procureur de La République. Pour cette raison, elle ne reflète qu'une partie des pratiques de fraude car lui échappent toutes pratiques non constatées, toutes pratiques constatées mais ne donnant pas lieu à verbalisation et enfin toutes pratiques constatées mais incriminées sous d'autres infractions jugées plus opportunes (escroquerie, blanchiment d'argent, ou abus de vulnérabilité à la personne par exemple).

ANNEXE 2 - CONTOURS DE L'ENQUETE SUR L'INFRACTION D'EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE

Les deux principales infractions relatives à l'emploi de travailleurs salariés étrangers sont l'emploi irrégulier d'un étranger démuné de titre de travail (L.8251-1 du code du travail) et l'aide au séjour irrégulier d'un étranger par la fourniture d'un travail (L.622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)). L'exercice par un étranger d'une activité professionnelle salariée en France est réglementé par des dispositions qui relèvent à la fois de la législation sociale (dispositions du code du travail et du code de la sécurité sociale relatives à l'emploi et à la protection sociale des étrangers) et de la législation au séjour des étrangers (dispositions du CESEDA relatives aux conditions d'exercice par un étranger d'une activité professionnelle)*.

L'enquête concerne exclusivement l'infraction liée au travail et non pas celle de non possession du titre de séjour. Ainsi, la situation d'irrégularité au regard du séjour constatée en dehors de tout exercice d'un travail dans un lieu quelconque n'est pas intégrée dans cette statistique.

A contrario, dès qu'un ressortissant étranger est pris en défaut lors d'une situation de travail, l'infraction, si elle amène à la rédaction d'une procédure pénale, sera intégrée dans l'enquête. En outre, la situation d'irrégularité au travail sans l'être au séjour couvre les cas des « faux » stagiaires étrangers, des demandeurs d'asile et des ressortissants étrangers en résidence temporaire sur le territoire national ayant un visa de moins de trois mois qui n'ouvre pas le droit de travailler, par exemple.

Un cas hybride s'est présenté avec des ressortissants munis d'une « fausse » autorisation de travail liée à une irrégularité au séjour, mais déclarés par leurs employeurs auprès des organismes sociaux et fiscaux. Ce cas de figure a été mis en exergue lors des manifestations des sans papiers en avril 2008. Cette situation entraîne la codification de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail sans qu'elle soit concomitante à celle de travail dissimulé.

* Ces dispositions reposent sur le principe de la nécessité pour l'étranger de posséder une autorisation administrative lui donnant le droit de travailler pour le compte d'un employeur, soit dans le cadre légal de la procédure d'introduction sur le territoire français, soit dans celui d'un séjour permanent régulier. Ce principe existe depuis la loi du 11 août 1926 relative à la protection du marché du travail national qui avait instauré un droit au travail pour les étrangers titulaires d'une carte d'identité d'étranger. L'ancien article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 avait repris ce principe, qui a été ensuite incorporé dans le code du travail à l'article L. 5221-5 (Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail). Aux termes de cet article « un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2 ».

ANNEXE 3 – ANALYSE SECTORIELLE

Rappel méthodologique

La nomenclature d'activités de l'enquête reprend les 21 grands groupes ou « sections » définis par l'Insee et pour certains d'entre eux, propose des sous-classes spécifiques aux secteurs prioritaires de lutte contre le travail illégal.

Les tableaux détaillés sont présentés autant que faire se peut sous la même forme et selon la même succession des infractions. Cependant, pour des raisons de lisibilité, certaines d'entre elles ont été supprimées ou ont été regroupées. Par exemple, les infractions « *Défaut de tenue du Registre Unique du Personnel (R.U.P.)* », « *Non présentation du R.U.P.* » et « *Absences de mentions obligatoires dans R.U.P.* », ont été regroupées sous la dénomination « *Défaut, non présentation, absences de mentions obligatoires dans R.U.P.* ». Ce principe a été reproduit à différents endroits (DPAE, séjour irrégulier des étrangers, RSA et délit et outrage à agent).

Les données annuelles ont un caractère provisoire du fait de l'enregistrement tardif de certaines procédures dans l'enquête. En conséquence, les données des années antérieures peuvent être distinctes de celles publiées dans les précédents rapports.

Enfin, les chiffres et conclusions énoncés ci-après ne sont pas exempts d'un contexte organisationnel et réglementaire. Il est alors important de rappeler que, plus encore que pour la partie précédente, toute exploitation des données sectorielles exige la plus grande prudence.

Agriculture

Répartition des principales infractions dans le secteur agricole depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010						
Etablissement	361	485	455	618	612	476						
Auteur	399	556	515	669	676	522						
Victime	1 394	2 117	1 063	1 474	1 773	1 062						
Op. Conj C.*	99	134	104	139	133	94						
Infraction	564	838	839	999	1 075	788						
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>												
Travail dissimulé	469	83%	684	82%	648	77%	747	75%	800	74%	618	78%
<i>TD d'activité</i>	119	21%	195	23%	198	24%	185	19%	206	19%	169	21%
<i>TD sur salarié</i>	350	62%	489	58%	450	54%	562	56%	594	55%	449	57%
E.S.T.T.	50	9%	79	9%	93	11%	103	10%	111	10%	89	11%
P.I.M.O.	19	3%	29	3%	63	8%	90	9%	111	10%	25	3%
Fraude Remplact	1	0%	1	0%	0	0%	1	0%	1	0%	3	0%
Cumul irr. d'emplois	2	0%	0	0%	1	0%	1	0%	3	0%	2	0%
Autres infractions	23	4%	45	5%	34	4%	57	6%	49	5%	51	6%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	7	1%	13	2%	7	1%	18	2%	13	1%	19	2%
<i>dont délits connexes</i>	16	3%	22	3%	16	2%	28	3%	31	3%	27	3%
Total Infractions	564	100%	838	100%	839	100%	999	100%	1 075	100%	788	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des principales infractions par sous-secteurs dans l'agriculture en 2015

Infraction de l'auteur	Cultures non permanentes, perm. et reproduction plantes	Production animale, culture et élevage associés	Chasse et autres activités de soutien à agriculture	Sylviculture et exploitation forestière	Pêche et aquaculture	Total	%
Etablissements	194	54	30	56	27	361	
Auteurs	222	58	31	61	27	399	
Victimes	791	109	302	161	31	1394	
Infractions délictueuses de travail illégal							
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	11	10	4	7	1	33	5,9%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	9	6	0	1	0	16	2,8%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	29	15	9	13	4	70	12,4%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	180	36	21	36	21	294	52,1%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	10	4	2	6	4	26	4,6%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	3	2	1	2	1	9	1,6%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	5	3	3	0	0	11	2,0%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	1	2	0	1	0	4	0,7%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	2	0	0	0	0	2	0,4%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant	0	0	0	4	0	4	0,7%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	4	0	1	2	0	7	1,2%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	3	2	1	6	0	12	2,1%
Recours par un employeur au cum. illicite d'emp.	2	0	0	0	0	2	0,4%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	32	4	3	9	1	49	8,7%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	0	0	1	0	0	1	0,2%
Obtention frauduleuse d'alloc. visées à l'art. L 5123-2	0	1	0	0	0	1	0,2%
Infractions contraventionnelles							
Défaut de décl. de détachement en PSI	1	0	0	2	0	3	0,5%
Défaut, non remise non intent. sur bulletin de paie *	0	0	0	0	0	0	0,0%
Défaut, non présent., abs. mentions obli. dans R.U.P.	0	1	0	0	0	1	0,2%
Défaut non intent., non présent. récépissé D.P.A.E.	1	1	0	0	1	3	0,5%
Délits connexes au travail illégal							
Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	3	2	1	0	0	6	1,1%
Défaut de décl. d'un hébergement collectif de travailleurs	0	0	1	0	0	1	0,2%
Abus vulnérabilité sur condition de trav., hébergement	1	0	1	0	0	2	0,4%
Usage (ou tentative) de faux documents	0	0	1	0	0	1	0,2%
Délit d'obstacle et d'outrage à agent de contr.	1	0	1	1	0	3	0,5%
Autres infractions	2	0	1	0	0	3	0,5%
Total des infractions	300	89	52	90	33	564	100%

* Non remise non intentionnelle du bulletin de paie ou mention incomplète ou erronée dans la remise du bulletin de paie

Construction

Répartition des principales infractions dans le secteur de la construction depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010						
Etablissement	2 197	2 369	2 987	2 613	2 855	2 516						
Auteur	2 446	2 687	3 394	2 963	3 178	2 764						
Victime	6 248	7 707	8 282	7 197	6 955	5 764						
Op. Conj C.*	252	312	510	328	317	222						
Infraction	3 752	4 892	6 204	5 528	5 761	5 104						
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>												
Travail dissimulé	2 782	74%	3 444	70%	4 355	70%	3 785	68%	4 076	71%	3 528	69%
<i>TD d'activité</i>	758	20%	867	18%	1 074	17%	887	16%	967	17%	873	17%
<i>TD sur salarié</i>	2 024	54%	2 577	53%	3 281	53%	2 898	52%	3 109	54%	2 655	52%
E.S.T.T.	494	13%	755	15%	1 096	18%	1 007	18%	912	16%	899	18%
P.I.M.O.	253	7%	316	6%	358	6%	305	6%	322	6%	289	6%
Fraude Remplact	12	0%	30	1%	11	0%	9	0%	23	0%	8	0%
Cumul irr. d'emplois	1	0%	3	0%	8	0%	8	0%	10	0%	8	0%
Autres infractions	210	6%	344	7%	376	6%	414	7%	418	7%	372	7%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	59	2%	54	1%	96	2%	114	2%	119	2%	131	3%
<i>dont délits connexes</i>	208	6%	240	5%	222	4%	257	5%	254	4%	190	4%
Total Infractions	3 752	100%	4 892	100%	6 204	100%	5 528	100%	5 761	100%	5 104	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des infractions par sous-secteurs de la construction en 2015

Infraction de l'auteur	Construction de bât.	Gén. civil	Travaux de construction spécialisés				Total	%
			Démolition et prépa. sites	Tx installation élec., etc...	Tx de finition	Autres Tx de constr. spé.		
Etablissements	716	18	66	216	651	530	2197	
Auteurs	812	20	73	244	726	571	2446	
Victimes	1727	113	75	522	1963	1848	6248	
Infractions délictueuses de travail illégal								
Défaut d'immatriculation de l'entreprise	58	3	6	18	53	24	162	4,3%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	22	0	5	8	37	31	103	2,7%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	188	3	11	49	137	105	493	13,1%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	467	9	37	130	436	349	1428	38,1%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	91	2	6	25	61	41	226	6,0%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	40	1	1	12	45	51	150	4,0%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	33	4	1	3	24	20	85	2,3%
Recours par personne interposée à TD	16	0	0	3	3	3	25	0,7%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	0	0	0	1	0	1	0,0%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	3	0	0	0	5	5	13	0,3%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	8	3	2	7	9	6	35	0,9%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	3	0	0	4	2	1	10	0,3%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant	9	0	1	8	18	8	44	1,2%
Diss. sal. par défaut de déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales	3	0	0	0	3	1	7	0,2%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	27	1	5	6	15	23	77	2,1%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	54	2	2	25	51	42	176	4,7%
Recours par un employeur au cum. illicite d'emp.	0	0	0	1	0	0	1	0,0%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	169	3	18	50	149	88	477	12,7%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	4	0	0	8	4	1	17	0,5%
Obtention frauduleuse d'alloc. à travailleur privé d'emp.	0	0	0	4	1	4	9	0,2%
Obtention fraud. de prime de retour à l'emploi (PRE)	0	0	0	0	1	0	1	0,0%
Obtention frauduleuse d'alloc. visées à l'art. L 5123-2	0	0	0	0	1	1	2	0,1%
Non-respect par le donneur d'ordre ou maître d'ouvrage de son obligation de vigilance au regard du respect des règles du noyau dur par un sous-traitant direct ou indirect	1	0	0	1	0	0	2	0,1%
Infractions contraventionnelles								
Défaut d'affichage sur un chantier de BTP	5	3	0	0	1	9	18	0,5%
Défaut de décla. de détachement en PSI	10	4	1	1	3	6	25	0,7%
Défaut, non remise non intent. sur bulletin de paie *	0	0	0	0	0	1	1	0,0%
Défaut, non présent., abs. mentions obli. dans R.U.P.	1	0	0	0	2	6	9	0,2%
Défaut non intent., non présent. récépissé D.P.A.E.	2	0	0	2	1	1	6	0,2%
Délits connexes au travail illégal								
Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	27	1	3	11	27	11	80	2,1%
Défaut de décla. d'un hébergement collectif de travailleurs	1	0	0	0	2	2	5	0,1%
Fraude/ Aide à la fraude au RSA	0	0	0	0	0	1	1	0,0%
Abus vulnérabilité sur condition de trav., hébergement	0	0	0	1	0	1	2	0,1%
Usage (ou tentative) de faux documents	0	0	0	2	0	0	2	0,1%
Délit d'obstacle et d'outrage à agent de contr.	7	0	0	1	2	4	14	0,4%
Infra. à la réglementation sur hyg. et sécu. du travail	0	0	0	0	0	2	2	0,1%
Fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de prestation	0	0	0	0	0	1	1	0,0%
Perception frauduleuse de prestations au titre de l'aide sociale	0	0	0	0	1	0	1	0,0%
Autres infractions	10	3	3	6	13	6	41	1,1%
Total des infractions	1 259	42	102	386	1 108	855	3 752	100%

* Non remise non intentionnelle du bulletin de paie ou mention incomplète ou erronée dans la remise du bulletin de paie

Hébergement et restauration

Rép. des principales infractions dans le secteur « hébergement et restauration » depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Etablissement	1 415	1 578	1 920	1 991	2 095	1 993
Auteur	1 566	1 800	2 184	2 237	2 315	2 191
Victime	2 685	2 938	3 610	4 655	4 849	3 840
Op. Conj C.*	373	441	489	417	427	339
Infraction	2 423	2 921	3 742	3 745	3 957	3 605
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>						
Travail dissimulé	1 973	2 335	3 013	2 979	3 235	2 886
<i>TD d'activité</i>	385	434	591	609	604	530
<i>TD sur salarié</i>	1 588	1 901	2 422	2 370	2 631	2 356
E.S.T.T.	333	410	505	478	419	440
P.I.M.O.	11	6	13	3	14	14
Fraude Remplact	3	6	9	9	11	9
Cumul irr. d'emplois	0	4	1	1	1	4
Autres infractions	103	160	201	275	277	252
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	32	49	92	121	138	141
<i>dont délits connexes</i>	71	88	87	128	113	82
Total Infractions	2 423	2 921	3 742	3 745	3 957	3 605

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des infractions par sous-secteur de l'hébergement et de la restauration en 2015

Infraction de l'auteur	Hébergement		Restauration				Total	%
	Hôtels, héberg. similaire	Autres	Restauration tradi.	Restauration rapide	Débts boissons	Autres		
Etablissements	67	31	658	447	189	23	1415	
Auteurs	72	36	729	496	211	22	1566	
Victimes	266	83	1265	729	310	32	2685	

Infractions délictueuses de travail illégal

Défaut d'immatriculation de l'entreprise	7	2	30	21	23	1	84	3,5%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	2	3	19	15	18	1	58	2,4%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	11	9	101	75	43	4	243	10,0%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	41	26	575	374	177	18	1211	50,0%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	6	11	97	47	35	1	197	8,1%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	2	4	16	20	8	1	51	2,1%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	8	3	55	19	3	1	89	3,7%
Recours par personne interposée à TD	0	1	4	4	1	0	10	0,4%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	0	0	0	0	0	0	0,0%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	0	0	2	0	0	0	2	0,1%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	2	3	7	3	1	0	16	0,7%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	0	0	3	0	0	0	3	0,1%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant	0	0	0	0	1	0	1	0,0%
Diss. sal. par défaut de déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales	1	0	5	2	0	0	8	0,3%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	2	1	1	0	0	0	4	0,2%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	3	1	2	0	1	0	7	0,3%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	15	6	155	121	27	4	328	13,5%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	0	0	4	1	0	0	5	0,2%
Obtention frauduleuse d'alloc. à travailleur privé d'emp.	0	0	2	0	0	0	2	0,1%
Obtention fraud. de prime de retour à l'emploi (PRE)	0	0	1	0	0	0	1	0,0%

Infractions contraventionnelles

Défaut de décla. de détachement en PSI	1	0	0	0	0	0	1	0,0%
Défaut, non remise non intent. sur bulletin de paie *	0	0	1	0	0	0	1	0,0%
Défaut, non présent., abs. mentions obli. dans R.U.P.	1	0	9	6	5	0	21	0,9%
Défaut non intent., non présent. récépissé D.P.A.E.	0	0	5	2	1	1	9	0,4%

Délits connexes au travail illégal

Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	0	0	21	21	1	0	43	1,8%
Fraude/ Aide à la fraude au RSA	0	0	1	0	0	0	1	0,0%
Abus vulnérabilité sur rémunération	0	0	1	0	0	0	1	0,0%
Abus vulnérabilité sur condition de trav., hébergemnt	0	0	1	0	0	0	1	0,0%
Délit d'obstacle et d'outrage à agent de contr.	3	0	10	1	0	0	14	0,6%
Infra. à la réglementation sur hyg. et sécu. du travail	0	0	1	0	0	0	1	0,0%
Autres infractions	0	0	3	5	2	0	10	0,4%
Total des infractions	105	70	1 132	737	347	32	2 423	100%

* Non remise non intentionnelle du bulletin de paie ou mention incomplète ou erronée dans la remise du bulletin de paie

Le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles

Répartition des principales infractions dans le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010						
Etablissement	1 161	1 337	1 492	1 512	1 737	1 528						
Auteur	1 288	1 496	1 681	1 638	1 881	1 681						
Victime	2 112	2 181	2 431	2 853	3 381	3 277						
Op. Conj C.*	240	256	236	231	279	230						
Infraction	2 127	2 567	2 882	2 855	3 185	2 799						
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>												
Travail dissimulé	1 738	82%	2 079	81%	2 262	78%	2 328	82%	2 720	85%	2 374	85%
<i>TD d'activité</i>	596	28%	678	26%	667	23%	750	26%	898	28%	705	25%
<i>TD sur salarié</i>	1 142	54%	1 401	55%	1 595	55%	1 578	55%	1 822	57%	1 669	60%
E.S.T.T.	249	12%	325	13%	383	13%	315	11%	266	8%	278	10%
P.I.M.O.	17	1%	21	1%	42	1%	11	0%	26	1%	14	1%
Fraude Remplact	11	1%	11	0%	11	0%	12	0%	16	1%	9	0%
Cumul irr. d'emplois	0	0%	4	0%	4	0%	2	0%	0	0%	5	0%
Autres infractions	112	5%	127	5%	180	6%	187	7%	157	5%	119	4%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	13	1%	30	1%	53	2%	53	2%	43	1%	54	2%
<i>dont délits connexes</i>	99	5%	62	2%	95	3%	108	4%	90	3%	44	2%
Total Infractions	2 127	100%	2 567	100%	2 882	100%	2 855	100%	3 185	100%	2 799	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des infractions par sous-secteur du commerce et de la réparation d'automobiles et de motocycles en 2015

Infraction de l'auteur	Cce et réparation d'auto. et de motocycles	Cce de gros, sauf auto. et motocycles	Cce de détail, sauf auto. et motocycles						Total	%
			Cce détail mag. non spé.	Cce détail alim. mag. spé.	Cce détail équips, b. cultt.	Autre cce de détail mag. spé.	Cce détail éventaires, marchés, vtes dom.	Cce détail hors mag., éventaires, marchés		
Etablissements	303	100	161	220	52	105	145	75	1161	
Auteurs	349	117	172	236	56	120	153	85	1288	
Victimes	268	587	214	375	137	303	172	56	2112	

Infractions délictueuses de travail illégal

Défaut d'immatriculation de l'entreprise	92	18	8	16	4	10	35	44	227	10,7%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	51	8	10	6	2	6	14	13	110	5,2%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	82	18	32	38	15	31	27	16	259	12,2%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	185	65	132	194	36	92	107	36	847	39,8%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	29	12	13	33	6	23	12	7	135	6,3%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	21	13	7	8	8	3	6	3	69	3,2%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	4	4	6	15	4	4	4	1	42	2,0%
Recours par personne interposée à TD	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,0%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	4	0	0	0	1	0	2	7	0,3%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	3	2	1	7	0	0	1	1	15	0,7%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	6	1	1	4	3	0	2	3	20	0,9%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	0	1	1	0	1	0	0	0	3	0,1%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant	1	0	1	1	0	0	0	0	3	0,1%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	2	3	0	0	0	2	0	0	7	0,3%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	0	5	0	0	1	2	0	2	10	0,5%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	49	14	63	67	1	20	26	5	245	11,5%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	1	1	0	2	0	0	0	0	4	0,2%
Obtention frauduleuse d'alloc. à travailleur privé d'emp.	5	0	0	0	0	0	2	0	7	0,3%
Obtention fraud. de prime de retour à l'emploi (PRE)	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0,0%
Obtention frauduleuse d'alloc. visées à l'art. L 5123-2	2	0	0	0	0	0	1	0	3	0,1%

Infractions contraventionnelles

Défaut, non présent., abs. mentions obl. dans R.U.P.	2	2	3	2	1	1	0	0	11	0,5%
Défaut non intent., non présent. récépissé D.P.A.E.	1	0	1	0	0	0	0	0	2	0,1%

Délits connexes au travail illégal

Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	13	0	24	8	0	7	7	0	59	2,8%
Fraude/ Aide à la fraude au RSA	1	0	0	0	0	0	3	0	4	0,2%
Abus vulnérabilité sur rémunération	0	1	0	0	0	0	0	2	3	0,1%
Abus vulnérabilité sur condition de trav., hébergement	1	0	0	0	0	0	0	2	3	0,1%
Usage (ou tentative) de faux documents	1	0	0	0	0	0	0	1	2	0,1%
Délit d'obstacle et d'outrage à agent de contr.	0	0	1	1	0	0	0	2	4	0,2%
Infra. à la réglementation sur hyg. et sécu. du travail	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0,1%
Autres infractions	9	0	5	4	0	1	3	0	22	1,0%
Total des infractions	563	172	309	406	82	203	250	142	2 127	100%

Industries extractives et industrie manufacturière

Répartition des principales infractions dans le secteur de l'industrie depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010						
Etablissement	192	232	295	280	278	203						
Auteur	220	275	352	331	338	259						
Victime	579	688	927	1 005	957	875						
Op. Conj C.*	19	29	32	50	20	9						
Infraction	379	449	621	601	583	503						
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>												
Travail dissimulé	293	77%	328	73%	467	75%	427	71%	449	77%	375	75%
<i>TD d'activité</i>	75	20%	68	15%	111	18%	94	16%	115	20%	92	18%
<i>TD sur salarié</i>	218	58%	260	58%	356	57%	333	55%	334	57%	283	56%
E.S.T.T.	38	10%	57	13%	80	13%	91	15%	89	15%	92	18%
P.I.M.O.	28	7%	37	8%	34	5%	45	7%	24	4%	19	4%
Fraude Remplact	2	1%	0	0%	5	1%	0	0%	0	0%	1	0%
Cumul irr. d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	18	5%	27	6%	35	6%	38	6%	21	4%	16	3%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	5	1%	14	3%	14	2%	8	1%	4	1%	12	2%
<i>dont délits connexes</i>	13	3%	10	2%	18	3%	20	3%	11	2%	2	0%
Total Infractions	379	100%	449	100%	621	100%	601	100%	583	100%	503	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des infractions par sous-secteur des industries extractives et de l'industrie manufacturière en 2015

Infraction de l'auteur	Industries extractives	Industrie manufacturière				Total	%
		Indus. Alimentaires	Fabrication de textiles	Indus. de l'habillement, cuir et chaussure	Autres		
Etablissements	5	68	5	23	91	192	
Auteurs	6	71	5	29	109	220	
Victimes	3	152	7	43	374	579	

Infractions délictueuses de travail illégal

Défaut d'immatriculation de l'entreprise	3	3	0	2	11	19	5,0%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	2	3	1	1	4	11	2,9%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	2	9	4	9	21	45	11,9%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	1	51	3	18	65	138	36,4%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	0	5	0	1	21	27	7,1%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	0	6	1	6	6	19	5,0%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	1	6	0	1	5	13	3,4%
Recours par personne interposée à TD	0	0	0	2	0	2	0,5%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	0	0	0	1	1	0,3%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	0	1	0	0	0	1	0,3%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	0	5	0	0	2	7	1,8%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	0	0	0	0	4	4	1,1%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant	1	0	0	0	3	4	1,1%
Diss. sal. par défaut de déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales	0	1	0	0	1	2	0,5%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	0	4	0	0	9	13	3,4%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	0	5	0	0	10	15	4,0%
Cumul illicite d'emplois par salarié du privé	0	0	0	0	0	0	0,0%
Recours par un employeur au cum. illicite d'emp.	0	0	0	0	0	0	0,0%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	0	17	1	9	9	36	9,5%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	0	0	0	0	2	2	0,5%
Obtention frauduleuse d'alloc. visées à l'art. L 5123-2	0	0	0	0	2	2	0,5%

Infractions contraventionnelles

Défaut de décla. de détachement en PSI	0	0	0	0	1	1	0,3%
Défaut, non présent., abs. mentions obli. dans R.U.P.	0	3	0	0	0	3	0,8%
Défaut non intent., non présent. réceptionné D.P.A.E.	1	0	0	0	0	1	0,3%

Délits connexes au travail illégal

Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	0	6	1	0	0	7	1,8%
Abus vulnérabilité sur condition de trav., hébergement	0	1	0	0	0	1	0,3%
Infra. à la réglementation sur hyg. et sécu. du travail	0	0	0	0	2	2	0,5%
Autres infractions	0	2	0	0	1	3	0,8%
Total des infractions	11	128	11	49	180	379	100%

5.6 Les Transports

Répartition des principales infractions dans le secteur des transports depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010						
Etablissement	450	460	481	447	464	338						
Auteur	486	545	525	488	495	356						
Victime	623	1 097	822	771	1 070	575						
Op. Conj C.*	28	56	34	28	20	16						
Infraction	663	881	812	803	773	540						
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>												
Travail dissimulé	578	87%	716	81%	685	84%	655	82%	664	86%	459	85%
<i>TD d'activité</i>	208	31%	161	18%	196	24%	199	25%	175	23%	116	21%
<i>TD sur salarié</i>	370	56%	555	63%	489	60%	456	57%	489	63%	343	64%
E.S.T.T.	41	6%	65	7%	63	8%	64	8%	41	5%	25	5%
P.I.M.O.	5	1%	63	7%	16	2%	19	2%	15	2%	19	4%
Fraude Remplact	2	0%	4	0%	2	0%	7	1%	4	1%	2	0%
Cumul irr. d'emplois	0	0%	0	0%	1	0%	2	0%	1	0%	1	0%
Autres infractions	37	6%	33	4%	45	6%	56	7%	48	6%	34	6%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	2	0%	6	1%	9	1%	13	2%	15	2%	19	4%
<i>dont délits connexes</i>	34	5%	15	2%	21	3%	27	3%	19	2%	6	1%
Total Infractions	663	100%	881	100%	812	100%	803	100%	773	100%	540	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des infractions par sous-secteurs des Transports en 2015

Infraction de l'auteur	Transp, ferrov,	Transp, de voyageurs par taxis	Transp, routiers	Serv, déménagmt	Transp, maritimes et fluviaux	Autres	Total	⌘
Etablissements	7	142	228	30	5	38	450	
Auteurs	8	144	255	36	5	38	486	
Victimes	15	98	399	36	5	70	623	

Infractions délictueuses de travail illégal

Défaut d'immatriculation de l'entreprise	0	63	20	5	2	8	98	14,8%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	0	16	11	2	0	2	31	4,7%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	0	24	38	7	1	9	79	12%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	7	75	151	20	5	24	282	43%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	0	2	24	7	1	4	38	5,7%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	0	0	7	2	0	2	11	1,7%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	1	6	10	2	0	1	20	3,0%
Recours par personne interposée à TD	0	0	4	2	0	1	7	1,1%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	0	0	0	0	1	1	0,2%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	0	3	1	0	0	0	4	0,6%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	1	0	3	0	0	0	4	0,6%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	0	0	1	1	0	1	3	0,5%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	0	0	2	0	0	0	2	0,3%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	0	1	2	0	0	0	3	0,5%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	0	3	26	7	1	1	38	5,7%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	0	1	2	0	0	0	3	0,5%
Obtention frauduleuse d'alloc. à travailleur privé d'emp.	0	0	1	0	0	0	1	0,2%
Obtention fraud. de prime de retour à l'emploi (PRE)	0	0	0	0	0	0	0	0,0%
Obtention frauduleuse d'alloc. visées à l'art. L 5123-2	0	1	0	0	0	0	1	0,2%
Annexion de la déclaration de détachement au RUP	0	0	1	0	0	0	1	0,2%

Infractions contraventionnelles

Défaut de décla. de détachement en PSI	0	0	1	0	0	0	1	0,2%
Défaut non intent., non présent. récépissé D.P.A.E.	0	0	1	0	0	0	1	0,2%

Délits connexes au travail illégal

Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	0	3	4	4	1	0	12	1,8%
Infra. à la réglementation sur hyg. et sécu. du travail	0	0	1	0	0	0	1	0,2%
Autres infractions	0	1	19	1	0	0	21	3,2%
Total des infractions	9	199	330	60	11	54	663	100%

Les « Activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien »

Répartition des principales infractions dans le secteur des « Activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien » depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010						
Etablissement	505	499	622	609	684	536						
Auteur	569	578	743	692	773	613						
Victime	3 272	2 904	5 364	3 236	3 201	2 683						
Op. Conj C.*	33	58	54	48	49	68						
Infraction	894	1 008	1 387	1 231	1 320	1 058						
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>												
Travail dissimulé	748	84%	764	76%	1 022	74%	952	77%	1 082	82%	858	81%
<i>TD d'activité</i>	270	30%	233	23%	344	25%	304	25%	357	27%	283	27%
<i>TD sur salarié</i>	478	53%	531	53%	678	49%	648	53%	725	55%	575	54%
E.S.T.T.	62	7%	98	10%	162	12%	118	10%	115	9%	89	8%
P.I.M.O.	40	4%	62	6%	125	9%	78	6%	63	5%	58	5%
Fraude Remplact	8	1%	4	0%	2	0%	3	0%	2	0%	2	0%
Cumul irr. d'emplois	1	0%	1	0%	4	0%	3	0%	2	0%	2	0%
Autres infractions	35	4%	79	8%	72	5%	77	6%	56	4%	49	5%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	8	1%	29	3%	19	1%	15	1%	12	1%	14	1%
<i>dont délits connexes</i>	3	0%	39	4%	42	3%	34	3%	24	2%	23	2%
Total Infractions	894	100%	1 008	100%	1 387	100%	1 231	100%	1 320	100%	1 058	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal

Répartition des infractions par sous-secteur des « Activités financières, immobilières, spécialisées, scientifiques, techniques, de services administratifs et de soutien » en 2015

Infraction de l'auteur	Act immo., fin., assuranc., spécifique, sc. et techniques		Act. services adm. et de soutien				Total	%
	Act. Immo.	Act fin., assur., spé., sc. et tech.	Act. liées à l'emploi	Enquêtes et sécu,	Act. soutien bât., nettoyy, etc.,	Autres		
Etablissements	44	101	57	109	144	50	505	
Auteurs	51	109	75	116	162	56	569	
Victimes	167	260	800	1093	626	326	3272	

Infractions délictueuses de travail illégal

Défaut d'immatriculation de l'entreprise	4	14	8	8	19	7	60	6,7%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	4	8	5	8	16	4	45	5,0%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	10	43	13	46	43	10	165	18,5%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	31	48	28	66	69	33	275	30,8%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	4	16	8	23	10	7	68	7,6%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	7	6	0	4	10	2	29	3,2%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	0	11	2	28	18	4	63	7,0%
Recours par personne interposée à TD	1	1	0	1	1	1	5	0,6%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	0	0	0	0	0	0	0,0%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	0	4	0	3	0	0	7	0,8%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	2	1	12	4	2	1	22	2,5%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	3	1	0	1	1	0	6	0,7%
Recours à la sous-traitance sans faire accepter le sous-traitant	1	0	0	1	1	0	3	0,3%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	0	2	20	0	2	2	26	2,9%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	3	2	3	1	5	0	14	1,6%
Recours par un employeur au cum. illicite d'emp.	0	0	0	1	0	0	1	0,1%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	9	11	5	12	19	2	58	6,5%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	1	0	1	1	1	0	4	0,4%
Obtention frauduleuse d'alloc. à travailleur privé d'emp.	0	1	0	0	4	0	5	0,6%
Obtention fraud. de prime de retour à l'emploi (PRE)	0	0	0	1	0	0	1	0,1%
Obtention frauduleuse d'alloc. visées à l'art. L 5123-2	0	0	0	0	1	1	2	0,2%

Infractions contraventionnelles

Défaut de décla. de détachement en PSI	1	0	2	0	0	0	3	0,3%
Défaut, non présent., abs. mentions obli. dans R.U.P.	0	0	0	1	1	0	2	0,2%
Défaut non intent., non présent. récépissé D.P.A.E.	0	0	0	2	1	0	3	0,3%

Délits connexes au travail illégal

Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	0	1	0	4	1	1	7	0,8%
Placement par ETT de ressort. de pays tiers hors de Fr.	0	0	1	0	0	0	1	0,1%
Défaut de décla. d'un hébergement collectif de travailleurs	1	0	0	0	0	0	1	0,1%
Fraude/ Aide à la fraude au RSA	0	0	0	0	1	0	1	0,1%
Abus vulnérabilité sur rémunération	1	0	0	0	0	0	1	0,1%
Abus vulnérabilité sur condition de trav., hébergement	1	0	0	0	0	0	1	0,1%
Délit d'obstacle et d'outrage à agent de contr.	0	0	3	1	0	0	4	0,4%
Infra. à la réglementation sur hyg. et sécu. du travail	0	0	0	1	1	0	2	0,2%
Autres infractions	0	2	3	3	1	0	9	1,0%
Total des infractions	84	172	114	221	228	75	894	100%

5.8 Le secteur « Information-communication et loisirs »

Répartition des principales infractions en « Information-communication et loisirs » depuis 2010

Nombre de ...	2015	2014	2013	2012	2011	2010
Etablissement	160	164	212	232	319	252
Auteur	186	189	224	265	385	323
Victime	438	577	834	1 066	1 147	1 380
Op. Conj C.*	25	31	59	69	83	49
Infraction	292	319	369	475	667	558
<i>dont (en nombre d'inf.)</i>						
Travail dissimulé	264	90%	280	88%	334	91%
<i>TD d'activité</i>	93	32%	96	30%	95	26%
<i>TD sur salarié</i>	171	59%	184	58%	239	65%
E.S.T.T.	16	5%	12	4%	21	6%
P.I.M.O.	2	1%	3	1%	1	0,3%
Fraude Remplact	0	0%	2	1%	0	0%
Cumul irr. d'emplois	0	0%	0	0%	0	0%
Autres infractions	10	3%	22	7%	13	4%
<i>dont Inf. contrav.TI</i>	1	0%	8	3%	9	2%
<i>dont délits connexes</i>	5	2%	7	2%	3	1%
Total Infractions	292	100%	319	100%	369	100%

* PV issus d'Opérations Conjointes décidées en comité de lutte contre le travail illégal (CODAF depuis 2008, Colti avant)

Répartition des infractions par sous-secteur de « Information-communication et loisirs » en 2015

Infraction de l'auteur	Info. et com.			Arts, spect. et act. récréatives				Total	%
	Prod. de films cinéma,	Télécom,	Autres	Act. créatives, art, et spect,	Act. Sport, et centres équestres	Bals et disco,	Autres		
Etablissements	3	2	27	22	53	42	11	160	
Auteurs	3	2	28	24	61	56	12	186	
Victimes	13	36	21	42	227	89	10	438	

Infractions délictueuses de travail illégal

Défaut d'immatriculation de l'entreprise	1	1	1	6	9	7	3	28	9,6%
Défaut de déclaration à l'adm. fiscale	0	0	4	6	2	5	2	19	6,5%
Défaut de déclaration à l'adm. sociale	2	1	6	5	16	14	2	46	15,8%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de D.P.A.E.	1	1	17	10	44	38	10	121	41,4%
Diss. Sal. avec défaut intentionnel de fiche de paie	1	1	6	0	13	10	0	31	10,6%
Recours direct aux services de celui qui exerce TD	0	0	1	1	2	1	0	5	1,7%
Diss. Sal. ac défaut intentionnel sur f. de paie de diss. d'h.	0	0	0	1	3	4	0	8	2,7%
Recours par personne interposée à TD	0	0	0	1	0	0	0	1	0,3%
Publicité favorisant le travail dissimulé	0	0	0	0	1	0	0	1	0,3%
Diffusion info. mensongère par annonce pour offres	0	0	0	1	0	0	0	1	0,3%
Responsabilité pénale PM exerçant un TD	0	0	0	0	0	1	0	1	0,3%
Recours par PM d'une personne exerçant un TD	0	0	0	0	0	2	0	2	0,7%
Prêt illicite de main d'œuvre / Marchandage	0	0	0	0	1	0	0	1	0,3%
PIMO / Prêt exclusif de MO à but lucratif	0	0	0	1	0	0	0	1	0,3%
Emploi d'étrangers sans titre de travail (E.S.T.T.)	0	0	2	0	11	2	0	15	5,1%
Resp. pénale d'une PM pour E.S.T.T.	0	0	0	0	1	0	0	1	0,3%

Infractions contraventionnelles

Défaut, non présent., abs. mentions obli. dans R.U.P.	0	0	0	0	0	1	0	1	0,3%
---	---	---	---	---	---	---	---	---	------

Délits connexes au travail illégal

Entrée/Aide à l'entrée et au séj. irrégulier d'un étr.	0	0	1	0	1	2	0	4	1,4%
Fraude ou fausse déclaration pour l'obtention de prestation	0	0	0	0	0	0	1	1	0,3%
Autres infractions	0	0	0	0	2	0	2	4	1,4%
Total des infractions	5	4	38	32	106	87	20	292	100%

Liste des tableaux et graphes

Tableaux

Tableau 1 : Répartition des PV par nombre d'administrations présentes lors du contrôle depuis 2010	9
Tableau 2 : Nombre et taux de participations par administration depuis 2012	11
Tableau 3 : Répartition des auteurs par nationalité en 2015 (pour les 20 premières nationalités)	27
Tableau 4 : Répartition des salariés victimes par nationalité en 2015	30

Graphes

Graphe 1 : Nombre de procès-verbaux reçus depuis 2004	4
Graphe 2 : Répartition des procès-verbaux par corps de contrôle depuis 2008	6
Graphe 3 : Répartition des PV entre contrôle conjoint, et non conjoint depuis 2004.....	7
Graphe 4 : Les alliances de collaboration des corps de contrôle en 2015	10
Graphe 5 : Comparaison entre taux de signature et taux de participation en 2015.....	12
Graphe 6 : Répartition de l'origine des contrôles en 2015	13
Graphe 7 : Durée de constitution des procédures en 2015.....	14
Graphe 8 : Catégorie juridique des établissements depuis 2003	15
Graphe 9 : Répartition sectorielle des établissements en 2015	16
Graphe 10 : Répartition sectorielle des opérations décidées en comité en 2015	16
Graphe 11 : La taille des entreprises en 2015.....	17
Graphe 12 : Evolution du nombre d'infractions relevées depuis 2004.....	18
Graphe 13 : La répartition des infractions en 2015	19
Graphe 14 : Evolution de la part de l'infraction de travail dissimulé depuis 2004	19
Graphe 15 : Evolution des infractions de dissimulation d'activité depuis 2004	20
Graphe 16 : Evolution des infractions de dissimulation d'emploi salarié depuis 2004.....	21
Graphe 17 : Evolution de la part relative de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail depuis 2004	22
Graphe 18 : Répartition de l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail par secteur d'activité en 2015	22
Graphe 19 : Evolution de la part relative des infractions prêt illicite de main d'œuvre depuis 2004.....	23
Graphe 20 : Nombre d'auteurs depuis 2004	26
Graphe 21 : Répartition des personnes morales et physiques depuis 2006.....	26
Graphe 22 : Nombre de victimes depuis 2004.....	28

travail.gouv.fr